

CHAPITRE III

(1765-1766)

Rôle de Linguet dans l'affaire d'Abbeville. — Il est le défenseur du chevalier de La Barre et de ses coaccusés. — I. Mutilation du crucifix; l'évêque d'Amiens; les monitoires. — La jonction. — Le Procureur Hecquet; sa correspondance avec le Procureur général Joly de Fleury. — II. Duval de Soicourt; de Broutelles; Lefebvre de Villers. — Les accusés; le chevalier; Mme Feydeau de Brou. — D'Estalonde; Moisnel; de Maillefeu. — III. L'enquête; le *Dictionnaire philosophique*. — Mémoire de Linguet. — IV. L'abbesse; le président d'Ormesson. — Le maréchal de Soubise. — V. Sentence; appel; arrêt du Parlement. — Les scrupules de la Grand'-Chambre. — VI. Intervention d'amis; la grâce; le sursis. — VII. Le procès-verbal de torture. — VIII. Le supplice du chevalier. — État de frais de Sanson. — IX. Mémoire de Linguet pour les jeunes Moisnel, de Saveuse et de Maillefeu. — Grand effet de ce mémoire; plainte de Duval de Soicourt; sa déclaration de « déport ». — Les accusés sont absous; cette affaire commence la célébrité de Linguet.

On sait que Linguet avait été le précepteur du jeune Douville, de son cousin Dumayniel de Saveuse, de Gaillard d'Estalonde et de Lefebvre de La Barre. Quelle fut sa surprise, quand il apprit, à la fin de 1765, que ces enfants étaient impliqués dans l'affaire la plus étrange, qu'une instruction criminelle était suivie contre eux, que leur vie était menacée.

Il connut bientôt par M. Douville tous les détails de l'abominable procès, et, malgré les dangers d'une pareille tâche, il se voua avec passion à la défense des accusés.

Mieux que tout autre, avec sa connaissance récente de la société d'Abbeville, il pouvait pénétrer les dessous de ce drame, et saisir les intrigues, les mobiles de haine qui poussaient à un acte de férocité les juges de ces pauvres enfants.

Mais comment les défendre? La procédure était secrète, l'accusé était la proie du juge. L'ordonnance d'avril 1670 fermait la bouche à l'avocat en matière criminelle!

Restaient les mémoires, les visites, les supplications, les appels à des interventions puissantes, Linguet s'y consacra avec passion. De La Barre, qu'il vit dans sa prison, le chargea par écrit de justifier sa mémoire, s'il ne pouvait sauver sa vie. Linguet fut impuissant à protéger cette victime innocente, mais son effort désespéré, ses démarches, ses colères, son courageux *Mémoire*¹ en faveur des autres accusés : de Moisnel, de Saveuse et de Douville-Maillefeu, furent couronnés de succès. Il eut, dans ce terrible drame, la consolation et l'honneur d'avoir contribué puissamment au salut du fils de son ami.

« J'ai essayé dans cette affaire, écrivait-il plus tard, tous les déboires, tous les désagréments imaginables; on m'a lié les mains, on m'a fermé la bouche; on ne m'a pas permis de publier la moindre

1. *Mémoire* pour les sieurs Moisnel, Dumesniel de Saveuse et Douville de Maillefeu, impliqués dans l'affaire de la mutilation d'un crucifix arrivée à Abbeville, le 9 août 1768. (Linguet, t. I des *Mémoires et Plaidoyers*, Liège, 1776.)

« chose pour la défense des accusés. Il a fallu substituer
 « tuer aux écrits imprimés, qui auraient tout d'un
 « coup instruit et désabusé le public, des démarches,
 « des sollicitations, des remontrances manuscrites
 « qui m'ont coûté cent fois plus de peine, et qui n'ont
 « produit en faveur de de La Barre aucun effet ¹. »

Il n'y a aucune exagération dans ces lignes, et Voltaire, qui n'aimait guère Linguet, a toujours loué sa courageuse attitude dans ce procès :

« Linguet, écrivait-il à Condorcet en 1774, avait
 « pris généreusement la défense des accusés d'Abbeville. Car si ce Linguet a d'ailleurs de très grands
 « torts, il faut avouer aussi qu'il a fait quelques bons
 « ouvrages et quelques belles actions ². »

Comment l'histoire, si dure pour Linguet, ou plutôt si oublieuse, n'a-t-elle pas enregistré quelques-unes de ces belles actions? Son nom ne reste pas attaché au procès du chevalier de la Barre. Aux yeux de la postérité, les accusés n'ont eu qu'un défenseur : Voltaire, et les protestations de ce grand homme : la *Relation de l'avocat Cassen à Beccaria*, et le *Cri du sang innocent*, sont les seuls plaidoyers qui soient restés dans les mémoires ³.

Il est temps de faire connaître le rôle important que Linguet a joué dans ce procès d'Abbeville, dont nous allons reprendre le récit. Nous possédons aujourd'hui les pièces originales que Voltaire ne pou-

1. *Notice pour servir à l'histoire de la vie et des écrits de Linguet*, par Devèrité, p. 41, Liège, 1781.

2. Voltaire, *Correspondance*, t. LI, année 1774, lettre à Condorcet.

3. *Œuvres de Voltaire*, éd. Garnier, t. XXV, p. 501, et t. XXIX. La relation de la mort du chevalier de La Barre par

vait connaître : le dossier même de l'instruction criminelle ¹, ainsi que la correspondance et les documents de toute sorte que le Procureur général Joly de Fleury avait classés à son parquet ².

Ces documents, pour la plupart inédits, joints au Mémoire que Linguet a publié au moment de l'exécution de de La Barre, pour sauver ses coaccusés, et aux indications nombreuses contenues dans ses ouvrages, notamment dans la *Théorie des loix civiles*, offrent de nouveaux éléments historiques qu'il est intéressant de mettre en lumière.

D'ailleurs plusieurs des personnages qui ont joué un rôle dans le drame d'Abbeville se trouvent étroitement mêlés, par la suite, au drame personnel, à la vie de notre héros.

Par les relations qu'il lui créa, par les amitiés et les haines dont il fut pour lui la source, ce procès exerça sur la vie de Linguet une influence considérable.

Il en exerça une non moins grande sur la direction de son esprit. On comprend mieux les emportements de Linguet, ses attaques violentes, haineuses même,

M. Cass *** à M. le marquis de Beccaria a été écrite par Voltaire en 1766. Amsterdam, 1768, in-8.

Nous trouvons encore, au sujet de l'affaire de de La Barre une tragédie de Fabre d'Églantine intitulée *Augusta*, et un acte en prose de Marsollier représenté au *Théâtre-Italien* le 8 juillet 1774 ; mentionné dans *les Spectacles de Paris et de toute la France, ou Calendrier historique chronologique des théâtres*

1. Archives nationales, X², B 1392, 1393. Les pièces de l'information ont été copiées au moment de l'appel formé par de La Barre et ses coaccusés contre la sentence d'Abbeville. Cette copie, destinée au Parlement, a été retrouvée dans ses archives.

2. Collection Joly de Fleury (dossier 4817), Manuscrits. Bibliothèque nationale.

contre les hommes et les mœurs de son temps (et particulièrement contre les mœurs judiciaires) quand on a assisté à la lutte qu'il eut à soutenir, dès le début de sa carrière, contre d'étranges magistrats ; quand on a pénétré les dessous de cette incroyable affaire où, sans sa courageuse intervention, trois innocents au lieu d'un devaient être livrés au bourreau.

I

Ouvrons donc les pages mêmes de la procédure suivie à la sénéchaussée de Ponthieu, ces belles pages grossoyées, dont la calligraphie à paraphes et à panaches recèle l'histoire du drame sanglant.

Nous sommes à Abbeville, en 1765, à une époque bien voisine de celle où Linguet philosophait dans ce pays, comptait les filles à marier, ou bien projetait des canaux en compagnie de son ami Douville.

Le 9 août, un bruit se répand dans la ville :

« Un crucifix de bois ¹, exposé sur un pont à la « vénération publique, a été trouvé le matin chargé « de plusieurs coups de sabre, qui y ont laissé des « traces profondes : cet événement, dès qu'il est connu, « excite une consternation générale. Le peuple s'as- « semble autour de la croix pour en détester la pro- « fanation. »

Tout se met en mouvement. Le Procureur du roi, Hecquet, et l'assesseur criminel, Duval de Soicourt, faisant les fonctions de lieutenant, s'acquittent de

1. *Mémoire* de Linguet, déjà cité, p. 2.

leur devoir. L'un rend sa plainte, et l'autre une sentence qui permet d'informer.

« Étant parvenu, dit le magistrat ¹, sur le dit Pont-Neuf et ayant examiné le crucifix placé sur iceluy, nous avons remarqué qu'à la jambe droite du Christ qui est de bois, il y avait trois coupures faites avec un instrument tranchant, que ces coupures étaient de plus d'un pouce de long chacune, et profondes de trois ou quatre lignes; qu'au-dessus de l'estomac, du côté gauche, il y avait aussi deux coupures, mais pas aussi profondes et aussi longues que les autres, et qu'un peu plus bas il y avait encore deux coupures, mais plus légères, que ces coupures nous ont paru couvertes en la meilleure partie d'une légère couche de peinture blanche à l'huile. »

Ne dirait-on pas le rapport d'un médecin légiste chargé d'examiner la victime d'un meurtre, pratiquant l'autopsie, notant la disposition et la gravité des blessures? Cette minutie, ce détail témoignent de la grandeur du crime et de sa nature particulière.

Le Christ, sculpté ou peint, le Christ de bois, de pierre ou d'or, n'est-il pas, aux yeux du croyant, bien plus qu'une effigie : une personne, un être humain et divin à la fois, un être qui a des nerfs, des muscles et du sang? La notion du réel disparaît dès qu'il s'agit de l'Homme-Dieu. Toute image du Christ participe au miracle, et semble animée d'une vie surnaturelle. De ce flanc entr'ouvert le sang ne va-t-il pas couler? Ne l'a-t-on pas vu couler bien des fois?

Celui qui enfonce le couteau dans la poitrine du

1. Archives nationales, X², B 1392. Procès-verbal du 10 août 1765.

Christ est donc le meurtrier d'une chair palpitante. Et nul forfait, dans les lois divines et humaines, ne dépasse celui de l'homme qui a voulu tuer Dieu. C'est un crime de *lèse-majesté divine* pour lequel les canons et l'Ordonnance sont également inexorables. Si le coupable est saisi, l'infamie, le supplice l'attendent, et au delà l'enfer. S'il meurt dans sa prison, le procès sera fait à son cadavre.

Tel est le sombre fanatisme que trahit le procès-verbal du lieutenant criminel, et qui va s'épancher dans les imprécations de l'évêque d'Amiens.

L'Église, en effet, suit de près dans ses constatations la justice royale. Dès le 10 août, Mgr de Lamotte (prélat qui, suivant les chroniques, est mort en odeur de sainteté) s'avance sur le pont d'Abbeville, pieds nus et la corde au col, suivi par son clergé et par un immense concours de peuple.

Après les cérémonies de l'amende honorable, il fulmine un discours qui s'achève par ces paroles menaçantes : « Pénétré, ô mon Dieu ! des outrages « que vous ont faits quelques impies, je vous en fais « ici une amende honorable en réparation d'honneur. Combien n'est-il pas douloureux de voir des « chrétiens, qui ne doivent ce titre précieux qu'aux « mérites d'un Dieu crucifié, porter l'ingratitude « jusqu'à l'outrager même dans son image sur la « croix ! Ils se sont rendus par là dignes des *derniers* « *supplices en ce monde* et des peines éternelles dans « l'autre ¹. »

Il faut montrer ici avec quelle prudence, quels

1. *Recueil des pièces intéressantes sur l'affaire du Crucifix d'Abbeville*. Devèrité, Londres, 1776, in-12.

détours, quelle circonspection, Linguet a pu parler dans son *Mémoire* de cette mise en scène et de ses résultats.

« La démarche du prélat, écrit-il, était édifiante; « mais on ne saurait dissimuler qu'elle fit sur l'es-
« prit du peuple une impression que sans doute il
« ne prévoyait pas lui-même. La pompe de cette
« cérémonie, l'éclat qui l'avait accompagnée, échauffa
« les imaginations. On ne parlait plus d'autre chose
« dans la ville. Les entretiens particuliers nourris-
« saient l'émotion publique; celle-ci portait l'alarme
« dans les consciences, la frayeur faisait naître des
« scrupules et produisait des indiscretions ¹. »

Devérité, en 1776, a pu juger plus librement la démarche de l'évêque, ses menaces, les monitoires qui les suivirent et provoquèrent toutes les dénonciations. Ces monitoires avaient pour base juridique un axiome que les criminalistes du temps formulaient ainsi :

« Dans les délits les plus atroces, les conjectures
« les plus légères suffisent contre l'accusé, et le juge
« peut s'écarter des lois ². »

C'étaient des appels à la délation fulminés en chaire par les curés et les vicaires ³, « des ordres, comme
« le dit très bien Devérité, à toutes les servantes, à
« toute la populace, d'aller révéler aux juges tous les
« contes qu'elles auraient entendus, et de calomnier
« en justice sous peine d'être damnés ».

La calomnie et l'erreur judiciaire étaient donc

1. *Mémoire*, déjà cité, p. 6.

2. Beccaria, *Des Délits et des Peines*, Lausanne, 1766, p. 50.

3. *Ordonnance de 1670*, tit. VII des Monitoires, articles 10 et suiv.

savamment organisées. On put bientôt s'en apercevoir dans le procès du Crucifix.

Le 17 août, Hecquet, Procureur du roi, avait écrit à M. Joly de Fleury, Procureur général du Parlement de Paris, pour l'informer de la mutilation, et demander ses ordres au sujet d'impiétés, plus graves encore, que l'enquête faisait découvrir.

« En portant plainte du fait de la mutilation, disait-il, j'ai appris qu'on débitait que plusieurs jeunes gens se vantaient d'avoir commis des impiétés encore plus grandes; j'en ai fait mention dans ma plainte sans les désigner autrement ¹. »

Et le 22 août le Procureur général répondait ² : « J'ay reçu votre lettre au sujet des particuliers qui se sont livrés aux excès et aux impiétés les plus criminelles. Vous devez continuer d'en faire informer, et de faire toutes les diligences nécessaires pour faire découvrir et arrêter ces particuliers et

1. Lettre de Hecquet, Procureur du roi, au Procureur général (dossier Joly de Fleury). Inédite.

2. Lettre du Procureur général à Hecquet, du 28 août 1765, inédite. Malgré la hâte de cette réponse et la sévérité des ordres qu'elle contient, le Procureur général semblait, dans cette fin d'août, moins préoccupé de l'affaire des impiétés d'Abbeville que des vacances judiciaires imminentes, et des préparatifs de son départ pour les champs. Il désigne pour suivre le procès le doyen de ses substituts, M. Boullenois (substitut du Procureur général depuis 1723). Et le doyen, magistrat consciencieux, poursuit de rapports le Procureur général en villégiature. M. Joly de Fleury qui, dans la hâte du départ, avait enfoui des lettres et pièces venant du Parquet d'Abbeville dans son cabinet à l'hôtel de Créquy, rue Saint-Guil-laume, lui écrivait un peu impatienté : « Je n'ai point ici le fond de la liasse ; je l'ay laissée dans mon cabinet à Paris où il serait peut-être difficile de la retrouver. M. Boullenois pourrait-il s'en passer pour répondre à la dernière lettre de M. Hecquet ? S'il ne le peut pas, il faudra bien faire rechercher la liasse. »

« leur instruire le procès dans *la plus grande rigueur*
« *de l'Ordonnance*. Vous aurez agréable de m'en-
« voyer à fur et à mesure copie des procédures ¹. »

Ces instructions étaient précises. Elles flattaient trop vivement certains sentiments secrets de la magistrature d'Abbeville pour que celle-ci ne les accueillit point avec transport, résolue d'étonner par son zèle le Procureur général.

D'abord, malgré ce zèle, l'objet de la plainte portée le 10 août ne parut point s'éclaircir.

« Monseigneur, écrivait le Procureur du roi à
« M. Joly de Fleury, si je ne découvre rien par la
« voye du Monitoire, dont la troisième publication
« doit se faire dimanche prochain, il faudra nécessai-
« rement arrêter toute poursuite ². »

Personne en effet, écrit Linguet dans son Mémoire, ne connaissait le sacrilège.

Mais il ajoute ³ : « Au défaut de cette connaissance,
« qui était pourtant le seul but du procès, les té-
« moins, en se présentant devant le juge, s'effor-
« çaient de paraître instruits, au moins sur quelques
« chefs relatifs à celui qu'il s'agissait d'éclaircir. Ils
« faisaient une espèce d'examen de leur conduite,
« et beaucoup plus encore de celle des autres. Les
« oui-dire, les simples soupçons même se trouvaient
« rappelés comme des vérités essentielles, et les ru-
« meurs les moins probables prenaient en passant
« par leur bouche toute l'apparence de la certitude.

1. Lettre de Joly de Fleury au Procureur du roi d'Abbeville, du 22 août 1765 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

2. Lettre de Hecquet au Procureur général, du 30 août 1765 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

3. *Mémoire*, déjà cité, p. 6 et suiv.

« Ils révélèrent des irrévérences, des indiscrétions, « des discours impies tenus par des jeunes gens de « la ville, mais qui étaient antérieurs au délit dont « on informait, et qui jusque-là n'avaient causé « aucune espèce de scandale. Cependant le Procureur du roi crut devoir les dénoncer à la justice. « Il y trouva la matière d'une seconde plainte qu'il « rendit, en effet, le 13 septembre 1765, c'est-à-dire « à plus d'un mois d'intervalle de la première. »

Il semble que l'équité demandait du juge criminel qui reçut les deux plaintes, celle du 10 août, portant sur la mutilation du crucifix, et celle du 13 septembre, laquelle ne tendait qu'à obtenir la permission d'informer « sur les impiétés et blasphèmes commis dans la ville », qu'il eût soin de distinguer les deux objets qu'elles concernaient.

« Il est sûr, écrit Linguet, que le blasphème est un « grand crime; mais la mutilation d'une croix est un « crime encore plus grand. Le premier consiste dans « des paroles, le second consiste dans des actes. L'un « a différentes nuances, différents degrés qui peuvent « le rendre plus ou moins grave; l'autre est énorme « de sa mesure, c'est toujours un crime de lèse-majesté divine.

« Il était donc important de les séparer; la justice « exigeait qu'on évitât soigneusement d'en faire un « seul et même titre d'accusation. Ce ne fut pourtant « pas le principe que suivit l'assesseur d'Abbeville. « Au contraire, il parut se proposer de confondre « les deux affaires, et, dès le commencement des « informations sur la seconde plainte du 13 septembre, il rendit une sentence dont voici les dispositions : elle ordonnait que les deux procès faits,

« tant sur la plainte du 10 août, portant sur la mutilation, que sur la plainte du 13 septembre, bornée aux impiétés et aux blasphèmes, *seraient et demeureraient joints, pour être sur iceux statué par un seul et même jugement* ¹. »

Cette jonction était le stratagème imaginé par Duval de Soicourt pour englober dans la poursuite plusieurs enfants dont il détestait les familles, et qu'il avait pu compromettre en récoltant des propos dont on appréciera la valeur. Aussi l'affaire d'Abbeville est-elle demeurée l'affaire du Crucifix, et l'on croit encore que le chevalier de La Barre a été condamné comme l'un des auteurs de la mutilation du Christ.

« Ce n'est cependant qu'une erreur cruelle, a dit Linguet avec raison ². L'insulte à la Croix est bien le prétexte du procès, mais elle n'en est pas l'objet. Elle n'entre absolument pour rien dans la sentence ni dans l'arrêt. La mutilation du Christ n'est même rappelée ni dans l'une ni dans l'autre. L'auteur en est inconnu; aucun des accusés n'en est chargé par les témoignages; et quand le Parlement s'est décidé à livrer deux d'entre eux à toute la rigueur de la justice, ce n'est pas la considération de ce crime qui a déterminé les suffrages, puisque dans les informations il n'y a pas un mot qui puisse faire croire qu'on a découvert les coupables. »

Qu'importait à Duval de Soicourt? Tout le procès est dans son coup de maître!

Cet homme ingénieux a su, en liant, en soudant

1. *Mémoire* de Linguet, déjà cité, p. 7.

2. *Ibid.*, p. 2.

l'une à l'autre deux causes absolument différentes, égarer l'opinion et même l'histoire ¹.

Quels étaient donc les motifs de la haine du juge contre de La Barre, Douville de Maillefeu, Moisnel et d'Estalonde?

Il faut ici, en ce début d'octobre, à l'aurore du procès sanglant, faire une halte afin d'observer le milieu où va se mouvoir le drame, la physionomie des acteurs, surtout celle du magistrat étrange qui tient tous les fils de l'intrigue, de Duval de Soicourt.

II

On se souvient du mayer d'Abbeville qui fit mander Linguet, trouvant ses démarches suspectes, et ordonna plus tard des perquisitions dans son domicile. Ce mayer n'était autre que Duval de Soicourt, maintenant juge de de La Barre, et chef du tribunal qui allait dans cette affaire trouver un si triste renom.

Ce personnage, le point est hors de doute, contribua puissamment à machiner le procès et les con-

1. « En 1766, écrit M. Henri Martin (*Histoire de France*, t. XVI, p. 141), un crucifix placé sur un pont d'Abbeville ayant été mutilé pendant la nuit, l'évêque d'Amiens cria vengeance. Deux jeunes officiers de dix-huit ans, La Barre et d'Estalonde, furent accusés de ce sacrilège. D'Estalonde s'enfuit; La Barre fut condamné par le présidial d'Abbeville, sur de vagues présomptions, à être brûlé vif, après avoir eu la langue et la main droite coupées! Appel fut porté au Parlement de Paris. Le Parlement confirma la sentence, en accordant au condamné la faveur d'être décapité. » Ce passage, on le verra d'ailleurs, contient un grand nombre d'inexactitudes.

damnations en vue de satisfaire ses rancunes personnelles. Mais les motifs d'une vengeance aussi féroce ont été diversement exposés. Voltaire, sur ce point, a fait un récit romanesque qui semble contredit par l'examen des documents originaux.

Duval, selon Voltaire ¹, aurait été amoureux de l'abbesse de Willancourt, tante de de La Barre. Dédaigné, évincé, il aurait fait payer un peu cher au neveu les refus de la vertueuse abbesse.

C'est le roman, voici l'histoire, l'intrigue dont Linguet n'a pas craint d'exposer la trame, en termes peu voilés, dans son Mémoire au Parlement.

« Des cinq accusés ², dit-il, il y en a quatre dont
« les parents ont eu avec M. Duval de Soicourt des
« torts, ou des procédés qui peuvent lui paraître
« mériter ce nom. Par conséquent il n'aurait pas dû
« se présenter pour les juger, et moins encore pour
« instruire le procès où ils sont compromis.

« Le fait est tout récent. Il se trouvait curateur
« d'une jeune personne riche et sa parente. Il avait
« formé le projet de la marier à son fils unique. Il
« avait sollicité vivement la supérieure d'une maison
« religieuse ³, où demeurait la demoiselle, de tra-
« vailler pour l'amener à ses vues. Cette supérieure
« s'y était refusée. On avait tenu, devant un conseiller
« au Présidial ⁴, une assemblée de parents pour le
« dépouiller malgré lui de son titre de curateur, et

1. Qui le nomme à tort *Bellevai*. Il y avait à Abbeville un juge honorable et estimé qui portait le nom de Bellevai. Il ne fut point flatté de cette confusion.

2. Gaillard d'Estalonde, Lefebvre de La Barre, Dumayniel de Saveuse, Moisnel, Douville de Maillefeu.

3. Mme Feydeau de Brou, tante de de La Barre.

4. M. Douville de Maillefeu.

« conclure le mariage de la mineure avec un étranger.
« Or, des quatre accusés, le premier est parent proche
« et chéri de la supérieure¹; le second² et le troi-
« sième³ sont l'un frère et l'autre cousin germain du
« rival préféré, et le quatrième⁴ est fils du conseiller
« devant qui l'assemblée s'est tenue. Le ressentiment
« de l'assesseur avait éclaté. Il semblait que la décence
« et même l'équité lui ordonnaient de se déporter
« d'un jugement où il voyait compromises tant de
« personnes qu'on pouvait le soupçonner de ne pas
« aimer⁵. »

A côté de Duval de Soicourt siégeaient dans cette *Chambre criminelle de la Sénéchaussée de Ponthieu* deux juges nommés Lefebvre de Villers, et de Broutelles.

Le premier était un bon homme, faible et borné, qui se montra plus tard désespéré du mal qu'il avait fait; le moins vil de l'étrange trio.

Quant à de Broutelles, il mérite un portrait à part.

C'était un marchand de porcs, perdu de réputation dans Abbeville.

« Sa conduite personnelle, ne craignait pas de dire
« Linguet, répugnait aux fonctions de jurisconsulte,
« et plus encore à celles de juge. Il est notoire que
« son unique occupation est le commerce, et on ne
« serait pas embarrassé à trouver des sentences des
« Consuls qui lui enjoignent de *produire ses livres*.

1. Lefebvre de La Barre.

2. Dumayniel de Saveuse.

3. Moisnel.

4. Le jeune Douville de Maillefeu.

5. *Mémoire*, déjà cité, p. 23.

« L'Élection d'Abbeville, dont il a acheté la Présidence, a refusé de l'admettre, et elle a actuellement « un procès contre lui à la Cour des Aydes, pour se « dispenser de l'avoir pour chef¹. »

Tels étaient les trois juges, investis d'un pouvoir sans limites, qui tenaient dans leurs mains le sort des accusés.

Quels étaient donc ces grands coupables, auxquels Linguet, deux ans plus tôt, faisait la classe, fort loin de songer à plaider pour eux?

C'étaient des fils de famille, tous mineurs; le plus jeune d'entre eux avait seize ans.

D'Estalonde, le plus compromis, était instruit et avisé. Ayant lu Plutarque, sans doute, il savait qu'Alcibiade, accusé par les Athéniens d'avoir renversé des bustes de Mercure, s'était dérobé par un voyage à Sparte aux monitoires de son temps. Dès la première plainte il quitta la place, alla chez Voltaire, puis en Prusse, où Frédéric, ravi de plaire aux philosophes et de déplaire à Louis XV, l'accueillit comme un fils, l'accabla de caresses, et le nomma aide de camp.

De Maillefeu ² était presque un enfant, bien qu'il eût déjà fait service d'officier (de lieutenant aux gardes) et, dit-on, tué son colonel à Compiègne, en duel. Ce précoce bretteur était, nous le savons, fils du conseiller Douville, « homme justement estimé, dit Linguet, honoré de toutes les distinctions qui peuvent s'accorder au mérite dans la province ».

1. *Mémoire*, déjà cité, p. 25.

2. C'est le premier des Douville qui ait porté le titre de comte de Maillefeu. Né le 28 juin 1748, il mourut le 7 mai 1814.

Moisnel était surnuméraire aux gendarmes de la garde.

Jean-François de La Barre était lieutenant d'infanterie, orphelin et pauvre, mais fort bien né. Il tenait à de grandes familles, à la puissante tribu parlementaire des Lefèvre d'Ormesson. Son grand-père, seigneur de La Barre près Enghien, avait été d'abord maître des requêtes. Il avait ensuite administré Cayenne, et s'était, par un gouvernement intelligent, rendu le véritable créateur de cette colonie. Ce grand-père était mort, lieutenant général des armées royales, laissant une fortune de 40 000 livres de rente, que son fils, un vrai chenapan, dissipa.

Le petit-fils, le jeune Jean-François, fut élevé chez un fermier, puis recueilli à Abbeville par sa tante, l'abbesse de Willancourt, parente de Paul-Esprit Feydeau de Brou, garde des sceaux jusqu'en 1762, dont elle portait le nom ¹.

Mme Feydeau de Brou avait installé son neveu dans un appartement dont l'abbaye disposait, en dehors de l'enceinte cloîtrée.

Ce neveu de nonne était doux et d'humeur paisible, non point cerveau brûlé comme son ami Maillefeu. Il aimait la lecture et l'étude, et passait dans le cercle des Douville pour un garçon de grand avenir. Ses juges n'ont pu lui reprocher aucun scandale, aucune action vilaine. Spirituel et vaillant, il a

1. Dans l'Almanach Royal de 1765 on voit sur la liste des abbayes de filles la mention suivante :

« 1761, Willancourt, Feydeau, Amiens, 8 000 livres, C. »

Ce qui veut dire que Mme Feydeau était abbesse depuis 1761, et que l'abbaye de Willancourt, du diocèse d'Amiens et de l'ordre de Cîteaux, était d'un revenu de 8 000 livres.

trouvé au cours de son martyre, et jusqu'au pied de l'échafaud, de jolis mots, simples et virils.

Faisons-en l'aveu cependant, le chevalier et le jeune Douville avaient eu, avant l'affaire de la croix, maille à partir avec la justice! Ils possédaient « un antécédent » dont la lettre suivante de M. le duc de Choiseul fera connaître la gravité.

Cette lettre¹, datée de Versailles, le 15 février 1765, est écrite par le ministre à Duval de Soicourt, alors mayeur commandant à Abbeville :

« Je répond, Monsieur, à la lettre que vous avez
« pris la peine de m'écrire, le 12 du mois dernier,
« en m'envoyant une information au sujet de l'affaire
« arrivée entre les Srs Douville et de La Barre,
« gardes du corps du Roy, et le geôlier des prisons
« d'Abbeville, à l'occasion d'un couteau de chasse
« appartenant à l'un de ces gardes qui avait été
« trouvé par le fils du geôlier et que ce dernier élu-
« dait de rendre; comme il paraît qu'il n'y a eu que
« des propos, et que les deux gardes, qui alors étaient
« pris de vin, ont depuis reçu ordre de rejoindre
« leurs quartiers ou ils doivent être punis, le Roy ne
« juge pas qu'il y ait lieu de donner aucune suite aux
« procédures que vous me marqués avoir été com-
« mencées à ce sujet par les officiers du bailliage
« d'Abbeville, en conséquence de la plainte du
« geôlier.

« Je suis parfaitement, Monsieur, votre très
« humble, etc.

« LE DUC DE CHOISEUL. »

1. Lettre de M. le duc de Choiseul à M. de Soicourt, mayeur commandant à Abbeville (dossier Joly de Fleury). Inédite.

Ainsi le fils du géôlier avait « éludé de rendre » un couteau de chasse appartenant à Douville ou au chevalier. Grand tapage, fureur, propos des jeunes gens ! Plainte du géôlier, et aussitôt Duval d'informer, de poursuivre, de signaler ce crime au premier ministre du roi. Choiseul, comme on l'a vu, arrêta net la procédure. Mais Duval conserva sa lettre, et plus tard eut soin de la remettre au Procureur général.

Hors cet antécédent, de La Barre était pur de tout reproche, et il fût demeuré à l'abri du soupçon dans l'affaire du Crucifix sans le capital témoignage d'un maître d'armes du nom de Nature.

III

Hecquet et Duval de Soicourt battaient les buissons, s'évertuant vainement à la recherche d'une proie, quand ce maître d'armes apparut, vraiment providentiel.

C'est à lui que revient l'honneur du supplice de de La Barre ! Il devint le pivot, la clef de voûte de l'enquête, par sa précieuse dénonciation, qui mérite d'être rapportée :

« Le sieur d'Estalonde ¹, le chevalier de La Barre
« et le sieur Moisnel étant tous trois dans ma salle
« d'armes, je les ai entendus se vanter qu'au temps
« de la fête du Saint-Sacrement dernier, étant sur la
« place de Saint-Pierre, lorsque la procession passa,

1. Déposition du deuxième témoin, Étienne Nature, maître d'armes. Archives nationales, X 2, B 1392.

« ils ne défirent point leurs chapeaux, ne se mirent
« point à genoux, et en firent comme une espèce de
« bravade. »

Telle est la charge unique qui détermina les mesures dont le Procureur du roi rendait compte le 5 octobre à son chef¹ :

« J'ay appris par l'information, que plusieurs
« jeunes gens de cette ville étaient passés le jour de
« la Fête Dieu devant le Saint-Sacrement, sans ôter
« leurs chapeaux, s'en étant vantés comme d'une
« belle action. Sur ce fait, les sieurs Gaillard d'Es-
« tallonde, Lefèvre de La Barre et Moisnel ont été
« décrétés de prise de corps. Le sieur Lefèvre de La
« Barre, cousin de Madame Feydeau de Brou, abbesse
« de Willancourt, en cette ville, et parent, que je
« crois, de MM. Lefèvre d'Ormesson, a été pris mardi
« dernier en l'abbaye de Longvillers, entre Montreuil
« et Boulogne.

« Le sieur Gaillard d'Estallonde est le fils de M. de
« Boëncourt, Président au Présidial de cette ville.
« J'ay envoyé pour le prendre, mercredi dernier, au
« château d'Estallonde dans le comté d'Eu, où je
« croyais qu'il était. J'ai appris depuis qu'il avait
« gagné le lendemain, du côté de Boulogne pour
« s'embarquer à Calais. J'y ai envoyé son signalement
« et, s'il n'est point passé, je compte qu'il y sera pris.
« Le sieur Moisnel est un jeune surnuméraire dans
« les gendarmes de la garde du roi, un enfant qui,
« n'ayant ni père ni mère, a eu des liaisons trop
« intimes avec ces deux mauvais sujets.

1. Lettre de Hecquet au Procureur général, du 5 octobre 1765 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

« Voilà quel est l'état actuel de la procédure. S'il « survient quelque chose de nouveau, j'aurai l'honneur de vous en faire part.

« HECQUET. »

C'est le 1^{er} octobre 1765 que le chevalier de La Barre avait été capturé. Le lendemain, conformément à l'Ordonnance, il subit un premier interrogatoire.

Observons qu'autrefois, pour procéder à l'interrogatoire d'un accusé, le juge devait se conformer à des règles et à des traditions que les Commentaires de l'Ordonnance criminelle de 1670 indiquaient avec précision ¹.

C'est ainsi que le juge devait « fatiguer l'accusé « par un grand nombre de questions », le « prendre « par ses propres réponses, le tourner et le retourner », l'interroger par des circuits et des demandes éloignées, de manière que cet accusé « ne puisse pénétrer « ce que le juge veut savoir de lui ».

Le magistrat d'Abbeville appliqua ces principes avec une réelle sagacité. Les premières questions portèrent sur le fait révélé par Naturé, le maître d'armes, c'est-à-dire sur l'attitude de l'accusé et de ses camarades au passage d'une procession de capucins.

Avaient-ils des chapeaux? Ces chapeaux étaient-ils sur leurs têtes? Avaient-ils vu une procession? Avaient-ils eu l'intention d'insulter la Divinité ²?

1. *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance criminelle du mois d'avril 1670*. Paris, 1769, p. 219 et suiv.

2. Voir au dossier, déjà cité, Archives nationales.

Et de La Barre de répondre « qu'il était pressé de
« rentrer diner, qu'il a doublé le pas pour passer
« avant la procession; que s'il ne s'est point arrêté, ne
« s'est point mis à genoux et n'a point ôté son chapeau,
« ce n'a point été pour insulter la Divinité, mais pour
« arriver plus tôt à l'abbaye de Willancourt où il était
« attendu ».

Ici, le juge, un peu déconfit, se souvint des préceptes qui conseillent « d'intervertir l'ordre des
« interrogatoires, de faire à l'accusé une ou deux
« questions touchant un indice, et de passer ensuite à
« d'autres demandes touchant un second indice totalement différent du premier; après quoi il faut
« encore passer à un autre et revenir ensuite au pre-

Le premier interrogatoire de de La Barre est du 2 octobre 1765. Voici quelques extraits de ce document.

D. De La Barre a-t-il déchiré et mis dans son pot un livre d'Évangile?

R. Non. Mais l'accusé avoue avoir fait des papillotes d'un vieux bréviaire.

D. N'a-t-il pas scandalisé une tourière en lui demandant ce qu'elle faisait d'une image de saint Nicolas?

R. Non.

D. N'a-t-il pas dit des saints que c'était de « la graine de niais »?

R. L'accusé reconnaît qu'il ne croit pas à certains faits de bigoterie, ni à certains points de religion qui paraissent blesser le sens commun.

D. Quels sont ces points?

R. L'accusé ne se souvient pas.

D. De La Barre n'a-t-il point dit à quelqu'un : « A confesse, je dis ce que je veux »?

R. S'il a répondu qu'il ne disait à confesse que ce qu'il voulait, c'est parce *qu'il a cru n'être point dans le cas de rendre compte de ses actions à personne* (on sent ici des arrangements de rédaction d'une perfidie évidente).

D. N'a-t-il pas, à la communion, gardé l'hostie, qu'il a ensuite piquée pour voir s'il sortirait du sang?

R. Non.

« mien, de façon à troubler l'accusé et à le prendre par ses propres réponses ¹ ».

Avec une pareille stratégie, si bien réglée pour l'attaque, on conçoit que l'accusé finissait toujours par perdre pied. Malgré son esprit, le chevalier n'échappa point à la règle commune. Avait-il dit, pressait le juge, « qu'il regardait l'hostie comme un « morceau de cire? qu'il ne comprenait pas qu'on pût « adorer un Dieu de pâte; qu'il faudrait mettre *Ordinaire de la messe* au dos du livre de la Pucelle »?

Poussé à bout, désorienté, de La Barre eut la naïveté de répondre que, « souvent, d'Estalonde et lui avaient « causé de leurs doutes sur la religion ».

C'était l'aveu du crime d'hérésie, dans les variétés duquel était compris l'athéisme.

« N'avait-il pas, enfin, des collections de mauvais « livres, tels que *le Portier des Chartreux*, *la Religieuse en chemise*, *la Tourière des Carmélites*, *le Tableau de l'amour conjugal*? »

A quoi bon nier? Les livres étaient saisis. L'accusé avoua donc, mais il ajouta, sans nécessité, qu'il préférerait à ces ouvrages *l'Esprit*, d'Helvétius, et surtout... le *Dictionnaire philosophique*!

A ce moment il fut perdu! Derrière lui, venait en effet d'apparaître l'ombre même de Voltaire, de l'Antéchrist, du démon principal de la philosophie.

Dès lors, pour assouvir sa haine, tirer vengeance de l'abbesse, de tous ceux qui avaient fait obstacle au mariage de son fils, le juge avait un motif plausible, d'intérêt supérieur, de portée générale, capable

1. *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance criminelle de 1670*, déjà cité.

d'impressionner le Parlement, le Dauphin et son dévot entourage, d'entraîner même le Roi.

S'il ne se fût agi que du crime d'un particulier, le Parlement eût hésité peut-être à frapper, dans le chevalier de La Barre, l'allié des d'Ormesson; le parent d'un garde des sceaux. Mais condamner Voltaire, le frapper nommément dans son Dictionnaire antichrétien, hisser sur le bûcher le livre, et la victime que le livre avait pervertie, cela devenait une affaire d'État, et une affaire excellente, de tous points opportune.

Duval le comprit à merveille. Ce Duval était un grand clerc; il savait lier sa haine à d'autres haines supérieures. Joindre le procès d'impiété au procès de mutilation était déjà d'un habile homme, mais exploiter l'horreur inspirée par Voltaire pour abattre ses ennemis personnels, cela était d'un puissant esprit.

Après la réponse du chevalier sur le *Dictionnaire philosophique*, l'assesseur se tint pour satisfait.

C'est à peine s'il toucha dans l'interrogatoire au point qui devait en former le principal objet, et qui maintenant devenait accessoire.

« Que faisait de La Barre, le 9 août au soir, à « l'heure où des criminels avaient mutilé la croix? » demanda-t-il pourtant.

Ici, les réponses de l'accusé furent d'une absolue précision.

« Il n'était point passé sur le pont; ce soir-là, il « avait diné chez l'abbesse, puis il avait joué du « violon. Le soir, il était allé à un feu d'artifice, puis « chez Mme Douville de Maillefeu où on avait dansé « jusque vers minuit. »

Ce criminel avouait toutefois qu'en rentrant à l'abbaye il avait bien pu arracher quelques chaînes de sonnettes chez des bourgeois, mais c'était tout!

Après le chevalier, Moisnel fut interrogé à son tour.

Il était accusé, comme Lefebvre de La Barre, d'avoir manqué de respect au Saint-Sacrement le jour de la procession, et, en outre, d'avoir chanté la *Madeleine* et la *Saint-Cyr*, deux vieilles chansons de corps de garde.

Cet enfant avait dix-sept ans, il était faible de constitution et timide. Le juge voulut le terrifier, et le soumit à des tortures morales dans une scène dont Linguet nous a laissé le tableau qu'on va lire.

« Qu'on se figure un enfant de cet âge et de ce
« tempérament, arraché tout à coup à sa famille et
« à ses amusements, renfermé dans une prison obs-
« cure, impliqué à grand bruit dans une affaire affreuse
« dont tout le monde parlait avec horreur, et n'ayant
« pour se soutenir d'autre ressource que son inno-
« cence, que son état même devait en quelque sorte
« lui rendre suspecte. Qu'on se le représente sortant
« de son cachot pour subir un interrogatoire, ne
« revoyant la lumière que pour découvrir le visage
« sévère d'un juge qui lui intime, au nom de Dieu
« et de la Justice, l'obligation de dire la vérité. On ne
« sera pas étonné que cet appareil ait renversé une
« tête si jeune, déjà vivement ébranlée par l'inquié-
« tude et le chagrin.

« Aussi ses déclarations se sentirent-elles du
« trouble et de l'effroi qui remplissaient son âme. Au
« lieu de réclamer contre la violence qu'il souffrait,
« il crut être obligé de chercher lui-même dans sa
« conscience de quoi la justifier.

« Ne pouvant avouer des crimes, puisqu'il n'en
 « avait pas commis, il y substitua l'aveu de ses fautes.
 « On ne devait l'interroger que sur ces attentats qui
 « choquent les Loix et l'ordre public. Il répondit en
 « révélant de ces délits secrets que la justice humaine
 « ne connaît point, et qui sont réservés au tribunal
 « de la Pénitence.

« Ainsi, il demanda pardon à l'assesseur de n'avoir
 « point déclaré tout d'abord : 1^o qu'il avait passé à
 « vingt-cinq pas du Saint-Sacrement sans se mettre
 « à genoux; 2^o qu'il avait, après goûter, dans une
 « guinguette, craché sur le verre d'une boîte qui con-
 « tenait une Sainte-Face; 3^o qu'il avait chanté, mais
 « non pas en public, la *Madeleine* et la *Saint-Cyr*.

« Peut-on imaginer un plus touchant spectacle
 « que celui de ce malheureux enfant, prosterné aux
 « pieds de son Juge, mettant sa conscience au jour,
 « récapitulant sa conduite passée, pour en tirer quel-
 « ques indices propres à le charger, et réduit enfin
 « à porter un faux témoignage contre lui-même; car,
 « comme on le verra dans la suite, ces aveux sont au
 « moins aussi douteux qu'indiscrets ¹. »

Dans son trouble, le jeune Moïsnel ne se borna
 point à s'accuser lui-même. Le 7 octobre 1765 il
 déclara qu'il avait entendu chanter au sieur Douville
 de Maillefeu la *Madeleine* et la *Saint-Cyr*, et au sieur
 Dumayniel de Saveuse la *Madeleine* seulement.

Ce nom détesté de Douville était enfin dans le
 procès!

L'assesseur triomphait, mais Hecquet ne voulut

1. *Mémoire pour les accusés d'Abbeville*, déjà cité, p. 10 et
 suiv.

point augmenter le nombre des accusés sans en référer à son chef.

« Il ne peut être question, écrivait-il le 12 octobre « au Procureur général, d'élargir même Moïsnel, « puisque cet accusé avoue qu'il a chanté la *Saint-Cyr*, et que cette chanson peut être regardée comme « un des plus énormes blasphèmes qui, suivant la « déclaration du 30 juillet 1666, doivent être punis « rigoureusement. »

Mais enfin, « à trop creuser cette affaire, on va y englober une multitude de jeunes gens ».

Que faire? Hecquet propose à M. Joly de Fleury une solution qui lui paraît de nature à satisfaire les passions de chacun, en évitant à tous la responsabilité d'un procès scandaleux. Cette solution est simple et pratique, et le Procureur du roi la propose à son chef dans une phrase dépourvue de précautions épistolaires : « Il vaudrait bien mieux, écrit-il, *les enfermer par lettre de cachet dans une maison de force* ¹ ».

Une telle phrase dans la correspondance officielle du Procureur général du Parlement de Paris avec un de ses substituts met curieusement en lumière le côté bienveillant de cet ancien régime des lettres de cachet. Et si ce mot de bienveillance semble d'abord paradoxal en pareille matière, qu'on veuille bien y réfléchir!

Certes tout emprisonnement arbitraire, fût-ce d'un jour, d'une minute, nous paraît à bon droit intolérable. Mais que l'on compare ce supplice, qui du

1. Lettre de Hecquet à M. Joly de Fleury (dossier Joly de Fleury). Inédite.

moins laissait la vie sauve et l'espoir, aux supplices affreux encourus par les jeunes gens d'Abbeville, et que l'un d'eux a subis. N'était-ce point les sauver que de les mettre à la Bastille, qui bien des fois ainsi apparut sous l'ancien régime comme un lieu de refuge, d'asile et de pardon?

Hecquet, par sa proposition, se montra donc le seul clément et secourable parmi tant de cruels magistrats ¹. Et à l'heure où il écrivait ainsi, nous croyons que Linguet et M. Douville, tous ceux enfin qui s'intéressaient aux accusés, eussent de bien grand cœur accepté la Bastille, comme une aubaine inespérée pour ces pauvres enfants.

Le Procureur du roi terminait sa lettre par ces mots : « Je suspends l'instruction de la procédure « jusqu'à ce que vous m'honoriez de votre réponse « sur ces objets ».

La réponse ne se fit pas attendre, et le 30 octobre deux nouveaux décrets de prise de corps furent lancés contre Douville de Maillefeu et son cousin

1. Tandis que les magistrats du Parlement obéissent dans ce procès à des tendances politiques, tandis que l'assesseur d'Abbeville poursuit une vengeance personnelle, Hecquet, comme Boullenois, appartient à la catégorie exclusivement professionnelle des subordonnés qui font du zèle, mais qui ne sont pas dépourvus de toute pitié. Ainsi, à deux reprises, Hecquet se montre miséricordieux. D'abord en sollicitant pour les accusés le bénéfice de la Bastille, ensuite, en prenant contre de La Barre des réquisitions fort douces et qui d'ailleurs ne sont point suivies. Disons-le maintenant pour n'y plus revenir : le Procureur, après l'information, conclut simplement à ce que de La Barre fût « battu de verges, flétri de trois « lettres : C. A. L. et ensuite attaché à la chaîne et mené aux « galères pour servir le roy comme forçat à perpétuité », tous ses biens étant d'ailleurs confisqués. (Archives nationales, procès de La Barre.)

Dumayniel de Saveuse, « moins âgés encore que « Moïsnel, dit Linguet, et dont il avait fait la confession en même temps que la sienne ¹ ».

Quand il sut par M. Douville que Voltaire était au nombre des accusés et que le procès prenait la tournure d'une croisade contre Ferney, Linguet tomba d'abord en d'extrêmes perplexités.

Le *Dictionnaire philosophique* était un accusé qu'il n'avait pas prévu, qu'il ne voulait à aucun prix défendre. La couleur qu'il avait prise dans la coterie de Fréron, ses engagements quotidiens contre les philosophes lui interdisaient de plaider pour Voltaire. D'autre part, n'était-il pas forcé de convenir que *le Fanatisme des philosophes*, dont il avait composé la satire à Abbeville même, se trouvait singulièrement dépassé par le pieux fanatisme des monitoires? Le cas était épineux.

Linguet prit le bon parti, celui d'oublier les querelles et les théories, les alliances et les inimitiés littéraires, pour se consacrer sans réserve à la défense des innocents. Il rédigea, dès le début de l'enquête, un grand mémoire pour le chevalier de La Barre.

Mais le Parlement mit obstacle à l'impression de cet écrit. Les magistrats, cette année-là, semblaient pris de vertige. Saisis de frayeur à l'idée d'avoir, par l'expulsion des jésuites; avancé le triomphe des philosophes et de l'irrégion, ils voulaient réagir; ils brûlaient les ouvrages de Rousseau, et cherchaient à frapper un grand coup sur Voltaire.

L'affaire de La Barre se présentait à point. Elle

1. *Mémoire* de Linguet, déjà cité, p. 16.

synthétisait l'action perverse du roi des philosophes sur les jeunes âmes; elle permettait de saisir la marche du poison infiltré par le *Dictionnaire philosophique*, conduisant sa victime par étapes, du doute, de l'impiété et du blasphème jusqu'au sacrilège. L'occasion s'offrait ainsi d'un exemple terrible et salutaire.

Qu'on ne croie pas surtout que ces idées fussent repoussées par la nation !

Nous sommes trop portés à juger par les livres, par le sentiment d'une élite, des impressions du peuple sur certains événements de l'histoire, et notamment sur les décisions de justice. Les pires arrêts de la magistrature furent presque toujours déterminés par un grand courant d'opinion.

Les magistrats n'ont pas la puissance, ni parfois la fermeté nécessaire pour s'opposer à leur époque, pour s'isoler du milieu ambiant. Neuf fois sur dix, ils le subissent.

Après l'arrêt, parfois même à cause de l'arrêt, de ses précisions et de ses conséquences, la vérité éclate, l'opinion se retourne, et fait grief aux juges des résolutions qu'elle a dictées.

Ainsi, il est exact de dire que, dans l'affaire d'Abbeville, Linguet n'eut pas seulement à lutter contre des juges partiiaux et fanatiques, mais contre le cri public qui voulait des exécutions.

Cette proposition semblera d'abord peu acceptable si l'on sait que Voltaire, Devérité et la plupart des historiens à leur suite, ont déclaré que le procès du chevalier de La Barre avait consterné le pays.

Malheureusement il faut en rabattre. Nous laissons parler les faits et les documents, qui, dans la

suite de ce récit, montreront sous leur jour exact les sentiments du peuple, de la Cour et du Roi à l'égard des accusés d'Abbeville.

Ceux-ci avaient cependant, parmi tant d'adversaires, une petite troupe de fidèles amis; et c'est par les pieuses démarches de ces personnes dévouées que nous entreprendrons le sommaire tableau des interventions de toute sorte, combinaisons, intrigues et sollicitations, qui se substituaient au XVIII^e siècle, à la libre défense, à la publique accusation.

IV

On pourrait croire que l'abbesse de Willancourt, fort ennuyée du bruit qui se faisait autour de son couvent, aurait été bien tentée d'abandonner le chevalier à sa mauvaise fortune. Mais Mme Feydeau de Brou, autant que quelques lettres d'elles nous permettent de le penser, était une personne de courage et de cœur.

Elle engagea la lutte pour sauver son neveu, et entra, dès le début d'octobre, en correspondance avec le Procureur général.

Elle ne doutait point d'abord qu'à sa prière, et à la demande de la puissante tribu parlementaire des d'Ormesson, M. Joly de Fleury ne fût prêt à museler son substitut, et l'enragé Duval de Soicourt.

« Monseigneur, écrivait-elle, le 18 octobre, à Joly de Fleury ¹, j'ai appris qu'en informant de l'insulte

1. Lettre de Mme Feydeau, abbesse de Willancourt, au Procureur général (collection Joly de Fleury). Inédite.

« grave faite au Christ, on avait aussi informé d'au-
« tres impiétés et scandales en général; il paraît que
« le juge de l'instruction, qui est très exact dans le
« service de ses fonctions, s'est attaché à connaître
« particulièrement la conduite que le chevalier de La
« Barre mon parent avait tenue depuis trois ans en-
« viron qu'il réside à Abbeville, il a entendu tous les
« voisins de son quartier, toutes les personnes qui
« pouvaient avoir habitude avec lui, les domestiques
« de mon abbaye; on prétend qu'il résulte des dépo-
« sitions d'aucuns témoins que le chevalier de La
« Barre dans des colloques particuliers s'est échappé
« en paroles obscènes, qu'il a tenu des discours im-
« pies, c'est ce qui a donné lieu au décret rigoureux
« prononcé contre lui. Je n'entends nullement jus-
« tifier mon parent, mais il me paraît, Monseigneur,
« que quand bien même de pareilles charges se
« trouveraient contre le chevalier de La Barre, le
« juge criminel d'icy a poussé bien loin la sévérité
« en lui infligeant un pareil décret, c'est un jeune
« homme qui n'est âgé que de dix-neuf ans; combien
« n'échappe-t-il pas à cet âge de mouvements incon-
« sidérés que la légèreté produit et que la réflexion
« corrige, que la bouche imprudente prononce et que
« le cœur plus sage désavoue.... Il n'y avait rien dans
« tout cela qui ait rapport à l'ordre public de la so-
« ciété, qui puisse apporter aucuns trouble ni confu-
« sion dans cet ordre et dans celui de la religion....
« Je vous supplie, Monseigneur, d'avoir égard aux
« représentations que je prends la liberté de vous
« faire. M. le Président d'Ormesson, à qui j'envoie le
« même détail, aura la bonté d'appuyer ma demande
« auprès de vous.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monseigneur,
« Votre très humble et très obéissante servante,
« FEYDEAU,
« Abbessé de Willancourt.

« Ce 18 octobre 1765. »

Le Président d'Ormesson consentit à intervenir et voici en quels termes. Le 26 octobre, il écrivit de sa terre de Rosny au Procureur général :

« Voilà, Monsieur, une lettre que je viens de recevoir de Mme Feydeau, parente de M^{rs} de Brou et de Marville et qui est la mienne encore plus proche, et outre cela cousine issue de germaine de Mme d'Ormesson, ma belle-sœur. Vous verrez qu'il est question du chevalier de La Barre qu'elle avait pris à Abbeville auprès d'elle pour soulager le père de ce jeune homme qui a beaucoup d'enfants et très peu de bien.

« Le fait de la procession dont parle la lettre, ne paraît pas bien grave; celui du propos irréligieux surtout dans de jeunes gens, n'est souvent que de ces jurements ou de ces expressions qu'ils regardent entre eux comme des gentilleses et qui ne tiennent en rien à cet esprit d'impiété que les ordonnances ont voulu punir et réprimer par des peines qu'elles ont établi contre les blasphémateurs. S'il est certain qu'il ne soit pas coupable du fait du crucifix, il serait bien cruel qu'il payât pour les auteurs de cette impiété, et peut-être pour l'envie qu'on aurait de soustraire à la justice les vrais coupables¹. »

1. Lettre du Président d'Ormesson au Procureur général (collection Joly de Fleury, dossier 4817, p. 41). Inédite.

Ces lettres ne pouvaient pas convaincre le Procureur général qui avait, nous le savons, des raisons ou des ordres pour se montrer très rigoureux ; mais d'aussi hauts solliciteurs que M. d'Ormesson et l'abbesse pouvaient tout au moins le gêner.

Il y avait, dans l'ancienne magistrature, des hommes du caractère le plus indépendant, imbus des traditions les plus nobles et les plus pures. Mais vers la fin du XVIII^e siècle, la vieille justice parlementaire avait bien perdu de ses antiques vertus, et elle ne pouvait faire un pas qu'appuyée sur ces deux béquilles : la sollicitation et la vénalité. La vénalité, non de l'office seulement, mais de beaucoup de juges et des plus grands ; la sollicitation surtout, qui était l'axe, le centre et le pivot de la machine judiciaire.

Chaque famille faisait valoir auprès des juges, pour chacun de ses membres, sa collective protection ; et tout homme bien né pouvait espérer les plus grandes faveurs de la justice en accablant les magistrats des visites (officielles d'ailleurs) de ses parents, de ses proches et de leurs maîtresses.

Aussi la cause du chevalier de La Barre, défendue par une « gens » aussi puissante que la « gens » d'Ormesson, semblait avoir bien des chances de succès ; et des lettres semblables à celles que nous avons rapportées étaient certes de nature à faire réfléchir M. Joly de Fleury.

Malheureusement elles se heurtaient à un parti pris dicté au Procureur général par un ordre suprême émané de Versailles, et transmis par le vice-chancelier M. de Maupeou. Aussi M. Joly de Fleury s'ingénia-t-il simplement à répondre en homme dont le

siège est fait, mais qui veut reconnaître avec politesse la qualité de ses correspondants en feignant de discuter avec eux.

C'est l'homme de confiance, le doyen Boullenois, qui fut chargé de recevoir le Président d'Ormesson et lui donner des explications sur la procédure d'Abbeville. Ce substitut, pièces en main, peignit le pauvre chevalier sous les traits d'un monstre chargé de crimes, et après l'entrevue il écrivit triomphant à son chef :

« J'ai vu M. le Président d'Ormesson, il a eu horreur comme moi de toutes les impiétés *en quelque sorte* avouées par les accusés, dans leurs interrogatoires; il a lu lui-même le tout, et il m'a dit qu'il ne pouvait se concerter avec M.^{le} Procureur général dans une pareille affaire, parce qu'il sentait parfaitement ce que son ministère, qu'il ne prétendait pas arrêter, exigeait de lui, que peut-être, ce qui serait à souhaiter, cette affaire se réduirait à un plus ample informé, et qu'alors on verrait ce qu'on pourrait faire de ces jeunes gens ¹. »

L'*horreur* manifestée par M. d'Ormesson à la lecture des pièces n'exista à coup sûr que dans l'imagination du zélé Boullenois, car, le 4 novembre, le président écrivait de nouveau, et en termes pressants, pour le chevalier au Parquet.

Vains efforts ! et non moins inutiles toutes les peines de l'abbesse, qui ne cessait de supplier, de discuter, de rétorquer l'infâme procédure.

A propos de Beauvarlet, l'un des témoins les plus vils de l'enquête, celui qui accusait de La Barre de

1. Lettre de Boullenois (collection Joly de Fleury). Inédite

l'avoir prié d'acheter un christ qu'il voulait fouler aux pieds, Mme Feydeau représentait que cet individu avait été déjà condamné comme faux témoin ; qu'elle l'avait nourri par charité, et qu'il avait agi par vengeance, se trouvant renvoyé de l'abbaye.

A l'égard du livre d'Évangile que le chevalier aurait lacéré : « Je peux assurer, disait sa tante, qu'il n'en a jamais eu dans sa chambre ; c'est apparemment « un vieux bréviaire tout déchiré que je lui avais « donné pour bourrer son fusil ¹ ».

Pendant que les amis des accusés travaillaient ainsi vainement à leur défense, Duval de Soicourt s'évertuait, en dehors même de l'instruction officielle, à trouver pour sa haine de puissantes cautions.

Moisnel et de La Barre s'étant donnés dans leurs interrogatoires comme surnuméraires aux gendarmes de la garde, Duval de Soicourt s'empessa d'écrire le 25 octobre à M. de Wargemont, premier enseigne de la compagnie des gendarmes. Celui-ci ne manqua pas d'en référer à son chef, le maréchal de Soubise.

Ce prince, aussi célèbre par ses défaites que par ses mauvaises mœurs, fut outré des impiétés affreuses commises par des gens qui osaient se dire gendarmes. Il écrivit de Fontainebleau, le 5 novembre 1765, à Duval de Soicourt la lettre qu'on va lire ² :

« Monsieur le marquis de Wargemont vient, Mon-
« sieur, de m'envoyer la lettre que vous lui avez

1. Correspondance de l'abbesse de Willancourt avec le Procureur général (collection Joly de Fleury). Inédite.

2. Lettre du maréchal prince de Soubise à Duval de Soicourt. Inédite. Nous avons trouvé cette lettre aux Archives nationales parmi les pièces transmises au Parlement par le parquet d'Abbeville.

« écrite le 30 du mois dernier, à l'occasion de l'odieuse
« affaire dans laquelle il y a des gendarmes de la
« garde surnuméraires impliqués. On ne peut être
« plus sensible que je le suis au procédé obligeant
« que vous voulez bien avoir dans cette circonstance
« pour un corps qui ne s'est jamais écarté des prin-
« cipes de l'honneur, et qui verrait avec indignation
« un de ses membres accusé et convaincu des crimes
« dont il est question. Ces criminels ne sont point
« gendarmes; il se peut faire qu'ils aient été pré-
« sentés, mais je ne les trouve point inscrits, et ils
« n'ont jamais servy au corps ny fait aucun service
« auprès du roy. Par conséquent ils ne doivent ny
« ne peuvent en prendre le titre ny la qualité. Je vous
« serai sensiblement obligé de ne point souffrir qu'ils
« la prennent dans les procédures qui se feront contre
« eux. Si vous croyez que, dans celles qui sont déjà
« faites, cette qualité prise mal à propos puisse tirer à
« conséquence, vous me ferez plaisir d'en ordonner
« la radiation, sinon que dans le jugement qui inter-
« viendra je vous prie d'avoir attention que l'on ne
« donne pas cette qualité au sieur Moisnel. Recevez,
« Monsieur, les remerciements que je vous dois en
« mon particulier et soyez persuadé qu'il ne se peut
« rien ajouter aux sentiments avec lesquels je suis
« très parfaitement, Monsieur, votre très humble et
« très obéissant serviteur.

« MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE. »

Cette lettre assurément n'ajoutera rien à la réputation du héros de Rosbach, du digne ami de Mme Pompadour et de Mme du Barry ; mais elle montre qu'à

Versailles, chez le roi et dans les petits appartements dont Soubise avait les secrets, les soi-disant criminels d'Abbeville n'excitaient qu'une vertueuse et implacable indignation ¹.

Aussi devenait-il dangereux, non pour Linguet seulement, mais pour le père même de l'un des accusés, pour M. Douville, de défendre ces grands coupables. Hecquet et l'assesseur étaient furieux à la pensée que Linguet et M. Douville surveillaient point par point leur enquête, et se trouvaient, malgré le mystère de l'instruction, au courant de bien des choses. Aussi, à la moindre difficulté qui surgissait devant eux, ils accusaient ces deux personnalités.

Un beau matin, le petit Moisnel s'avisa de rétracter solennellement ses célèbres aveux, la confession qui avait mis tant de joie dans les âmes du substitut et de l'assesseur. Duval faillit périr de rage : il s'en prit à Hecquet, et celui-ci imagina que les rétractations de Moisnel avaient été dictées par Linguet ou par M. Douville, et que ce dernier avait dans la prison de secrètes intelligences.

Ces imaginations incitèrent le Procureur à des démarches déraisonnables : le 10 janvier 1766, il envoya à M. Joly de Fleury un long rapport ² exposant : qu'il avait fait fouiller Moisnel et qu'on avait trouvé dans ses poches quelques vieux morceaux de papier. Sur ces papiers on avait pu à grand'peine

1. Malgré les protestations du maréchal, Moisnel était si bien surnuméraire que cette qualité lui fut conservée dans toutes les pièces de la procédure et notamment dans l'arrêt du Parlement.

2. Dossier Joly de Fleury. Inédit.

déchiffrer ces mots : *c'est-à-dire faire... de nier ce qu'il y a... dépo....* Ces griffonnages signifiaient clairement aux yeux de l'ingénieux procureur qu'un conseil de rétractation avait été donné à l'accusé.

Mais par qui donc? Par M. Douville.

« Plusieurs personnes en place, écrivait Hecquet « à M. Joly de Fleury, à qui j'ai montré le papier, « croient reconnaître l'écriture de ce billet pour être « celle du père d'un des accusés. »

Ainsi le fait est prouvé, établi. Comment ne le serait-il pas par ce charitable propos des personnes en place? L'accusé est suborné, « on ne doit ajouter « aucune foy à sa rétractation ». Ce n'est pas tout! Si on cherchait le suborneur?

Le Procureur, dans son zèle, irait jusqu'à greffer le procès du père sur le procès du fils!

Et il conclut ainsi : « Je vous supplie de nous « tracer la route que nous devons suivre ».

Le doyen Boullenois qui reçut l'étrange rapport, eut cette fois un éclair de bon sens. Il répondit tout sec : « Faites juger le procès d'impiétés ».

V

Il fut obéi, et le 20 février 1766, le tribunal d'Abbeville rendit sa sentence, dont les extraits suivants méritent d'être reproduits :

« Tout vu, considéré, diligemment examiné....

« En ce qui touche Jean-François Lefebvre, che-
« valier de La Barre, le déclarons dûment atteint et
« convaincu d'avoir appris à chanter et chanté des

« chansons impies, exécrables et blasphématoires
« contre Dieu; d'avoir profané le signe de la croix en
« faisant des bénédictions accompagnées de paroles
« infâmes que la pudeur ne permet pas de désigner;
« d'avoir sciemment refusé les marques de respect au
« Saint-Sacrement porté en la procession du prieuré
« de Saint-Pierre; d'avoir rendu ces marques d'ado-
« ration aux livres infâmes et abominables qu'il avait
« dans sa chambre; d'avoir profané le mystère de la
« Consécration du vin, l'ayant tourné en dérision,
« en prononçant à voix basse dessus un verre de vin
« qu'il avait à la main les termes impurs mentionnés
« au procès-verbal, et bu ensuite le vin; d'avoir enfin
« proposé au nommé Pétignal qui servait la messe
« avec lui, de bénir les burettes en prononçant les
« paroles impures mentionnées au procès.

« Pour réparation de quoy, le condamnons à faire
« amende honorable, en chemise, nu-tête et la corde
« au col, tenant en ses mains une torche de cire
« ardente du poids de deux livres au devant de la
« principale porte et entrée de l'Église royale et col-
« légiale de Saint-Wulfran, où il sera mené et con-
« duit dans un tombereau par l'exécuteur de la haute
« justice qui attachera devant lui et derrière le dos
« un placard où sera écrit en gros caractères *impie*;
« et là, étant à genoux, confessera ses crimes à haute
« et intelligible voix; ce fait aura la langue coupée et
« sera ensuite mené dans ledit tombereau en la place
« publique du grand marché de cette ville pour y
« avoir la tête tranchée sur un échafaud; son corps
« et sa tête seront ensuite jetés dans un bûcher pour
« y être détruits, brûlés, réduits en cendres, et ycelles
« jetées au vent. Ordonnons qu'avant l'exécution ledit

« Lefebvre de La Barre sera appliqué à la question
« ordinaire et extraordinaire pour avoir par sa bouche
« la vérité d'aucuns faits du procès et révélation de
« ses complices....

« Ordonnons, disaient en terminant les juges,
« que le *Dictionnaire philosophique* portatif faisant
« partie desdits livres qui ont été déposés en notre
« greffe, sera jeté par l'exécuteur de la haute justice
« dans le même bûcher où sera jeté le corps dudit
« Lefebvre de La Barre.

« Fait et arrêté en la chambre du conseil crimi-
« nelle de la sénéchaussée de Ponthieu, à Abbeville,
« le 20 février 1766.

Signé : « DUVAL DE SOICOURT,
LEFEBVRE DE VILLERS,
DE BROUTELLES. »

Cet arrêt décidait qu'il serait sursis à faire droit sur les accusations portées contre Douville de Maillefeu, Moissnel et de Saveuse, jusqu'à l'entière exécution de la sentence contre Lefebvre de La Barre.

De ces pauvres enfants, trois allaient être, non sans peine, tirés des griffes du bourreau; le chevalier était perdu.

Ils firent tous appel devant le Parlement de Paris, et le parquet d'Abbeville s'occupait sans retard du transfèrement des deux détenus, Moissnel et de La Barre, dans les prisons de la Conciergerie.

« Monseigneur, écrivait le Procureur du roi à « M. Joly de Fleury le 28 février ¹, je fais grossoyer

¹: Lettre du 28 février 1766 (collection Joly de Fleury). Inédite.

« le procès ¹; je compte que tout sera en état pour le
« 10 ou le 12 mars; je vous prie de me mander si
« vous jugez à propos que je fasse conduire les deux
« accusés à Paris par la voye ordinaire de la mes-
« sagerie ou bien si vous comptez les envoyer cher-
« cher par deux inspecteurs de police. »

Au vu de cette lettre, le Parquet général en référa à M. de Sartine, lieutenant général de police, et il fut convenu que les inspecteurs Roulier et Muron partiraient le 12 mars pour aller chercher à Abbeville le chevalier de La Barre et Moisnel.

Le 14 mars, Hecquet donnait avis à son chef du départ des condamnés et de leur escorte.

Qu'on imagine le supplice d'un tel voyage, où les prisonniers, traités en criminels d'État, étaient à chaque auberge un objet de curiosité insultante. Le plus heureux des trois transférés était encore Voltaire qui, ballotté dans le carrosse entre les deux gardiens, sous les espèces de son *Dictionnaire philosophique*, ne souffrait pas au moins des incidents de la route ².

1. C'est cette copie grossoyée qui existe aux Archives nationales.

2. Ces incidents furent sans nombre, si l'on en croit le rapport des agents, des sieurs Roulier et Muron, qui s'intitulaient « inspecteurs de police de la ville et faubourgs de Paris », et ne font dans leur prose, jointe au dossier par M. Joly de Fleury, grâce d'aucun détail. A Luzarches, c'est la berline qui se brise. De La Barre et Moisnel stationnent là avec leurs estafiers de 10 heures du soir au lendemain 2 heures. Le lendemain on part, mais le maître de poste donne à Roulier certificat que la réparation a coûté 48 livres; laquelle somme, jointe à tous autres frais, forme pour ce transport d'Abbeville à Paris le total respectable de 1476 livres 15 sols. (Dossier Joly de Fleury.) Pièces inédites.

Enfin, le 16 mars, les accusés atteignent le but de leur voyage, et le chevalier dîne ¹ et soupe pour la première fois à la Conciergerie. Quand ces trois malfaiteurs : le chevalier, Moisnel et leur inséparable compagnon le *Dictionnaire philosophique*, se trouvèrent écroués, les deux premiers dans les cachots de la Conciergerie, le troisième au Greffe, les magistrats prirent leur temps et trois mois s'écoulèrent.

Trois mois tragiques ! pendant lesquels le comte de Lally fut jugé et exécuté avec les raffinements de férocité que l'on sait ².

Enfin, la cause du chevalier de La Barre fut appelée, devant la Tournelle et la Grand'Chambre assemblées, le 4 juin 1766, trois semaines après le martyre de Lally.

Ici demandons-nous si l'on peut accepter le récit de Voltaire.

A l'entendre, le Parlement fut en proie à de longs et honorables scrupules. Le Procureur général Joly de Fleury demanda l'infirmité : dix juges sur vingt-cinq le suivirent et opinèrent pour la clémence. La Grand'Chambre hésita longtemps avant de confirmer le jugement d'Abbeville, et, après la confirmation, six jours s'écoulèrent pendant lesquels

1. Ces deux repas avec le vin coûtèrent au roi 1 livre 14 sols, suivant « l'état de la nourriture fournie à Monsieur le chevalier de La Barre » qui figure au dossier du Procureur général (État de la nourriture fourny à M. le chevalier de La Barre par l'ordre de M. Tesson, à comencer le 15 mars 1766, finissant le 27 juin dernier, par Bavière).

Sur cet état on voit pour chaque jour une mention semblable à la suivante : le 16 mars, dîner, souper et vin, 1 livre 14 sols. Total des frais de nourriture, 175 livres (dossier Joly de Fleury). Pièces inédites.

2. Le comte de Lally a été exécuté le 9 mai 1766.

la formalité suprême, la signature de l'arrêt, resta en suspens.

Voltaire était sans doute l'homme le mieux informé de son temps; les nouvelles les plus secrètes affluaient chez lui de toutes parts. Ici, il tenait les détails de ses correspondants habituels, de d'Argental, de Damilaville, d'Élie de Beaumont, de Devérité, témoin exact et intelligent, de M. Douville, des amis de d'Estalonde et de son père M. de Boëncourt.

Mais que pouvaient savoir les mieux informés sur cette délibération de la Grand'Chambre?

Pas autre chose que ce que les magistrats en disaient eux-mêmes. Et ceux-ci, hommes du monde pour la plupart, mêlés le soir aux philosophes qu'ils condamnaient dans la journée, avaient tout intérêt à laisser circuler une version atténuante.

Voltaire a donc été trompé; l'examen des documents originaux, l'inspection des registres et de la feuille d'audience du 4 juin 1766, contredisent formellement la version qu'il a adoptée, et permettent de penser que l'arrêt de confirmation a été rendu de suite, sans hésitations et sans scrupules, par *adoption de motifs*, comme on dit au Palais.

Quelques détails éclairciront ce point. Lisons d'abord la feuille d'audience ¹.

1. Archives nationales, X 2 A II, 29.

Voici, d'après la feuille d'audience, les noms des magistrats qui ont confirmé la sentence d'Abbeville :

M. le premier Président de Maupeou; MM. les présidents : de Lamoignon, Pinon, de Gourgues, le Peletier;

MM. les conseillers : Pellot (rapporteur), Fermé, Titon, Aubry, Mayneau, Bergé, de la Guilleaumie, Pasquier, Bavor, Sereste de la Michaudière, Leriche, Renouard, Barraly, Blondeau, Roland, Robert, Brochant, Leprestre.

Le 4 juin 1766, *trente-six* affaires étaient portées sur le registre criminel ¹.

C'est donc dans la cohue d'une audience chargée, d'une sorte d'audience « de flagrants délits » que l'affaire d'Abbeville a été appelée, sous le numéro 23.

Elle était placée entre le procès d'une blanchisseuse qui avait volé deux chemises, et le procès d'un commis nommé Lambert qui avait aussi dérobé du linge.

La blanchisseuse et le commis furent condamnés l'un et l'autre à être battus et fustigés de verges dans les carrefours, puis flétris d'un fer chaud et bannis de Paris.

Tout porte à croire que le numéro 23 fut expédié sans coup férir, dans la hâte d'une audience d'été fatigante et fournie, entre le numéro de la blanchisseuse et le numéro du commis.

Si les magistrats avaient éprouvé des scrupules, le feuillet, témoin irrécusable, porterait la trace des renvois, des longs délibérés. L'arrêt enfin traduirait les doutes, ou l'indulgence des juges, par certains adoucissements.

Or il n'est pas exact que la Cour (comme plusieurs historiens et notamment Henri Martin ² l'ont cru) ait atténué la sentence d'Abbeville « en accordant au condamné la faveur d'être décapité ».

1. Les magistrats de la Grand'Chambre ont participé au jugement de l'affaire de La Barre à cause du texte de l'art. XXI de l'Ordonnance de 1670, tit. I, lequel portait : « Les gentils-hommes pourront demander en tout état de cause, d'être « jugez, toute la Grand'Chambre du Parlement, où le procès « sera pendant, assemblée ». C'est sans doute la Tournelle qui a expédié les autres numéros du feuillet.

2. Henri Martin, *Histoire de France*, t. XVI, p. 144.

La sentence dont nous avons rapporté le texte, portait que le chevalier aurait la langue coupée, serait décapité ensuite, et que son corps et sa tête seraient jetés dans un bûcher. Le Parlement approuva tout. Voici son arrêt ¹ :

« Vu par la cour, la Grand'Chambre assemblée, le
 « procès criminel fait par le lieutenant criminel de
 « la sénéchaussée de Ponthieu. La cour dit qu'il a été
 « bien jugé, mal et sans grief appelé par Lefebvre de
 « La Barre. Ordonne en conséquence que le *Diction-*
 « *naire philosophique* qui a été apporté au greffe cri-
 « minel de la cour, sera reporté au greffe criminel
 « de la sénéchaussée d'Abbeville. Ordonne que le
 « présent arrêt sera imprimé, publié et affiché par-
 « tout où besoin sera, notamment en la ville d'Abbe-
 « ville, et pour faire mettre le présent arrêt à exé-
 « cution, renvoie ledit Jean-François Lefebvre de
 « La Barre prisonnier par devant ledit lieutenant
 « criminel de la sénéchaussée de Ponthieu à Abbe-
 « ville.

« Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée,
 « le 4 juin 1766.

Signé : « DE MAUPEOU,
 PELLOT. »

L'arrêt était donc rendu par le premier Président en personne, par le futur chancelier de Maupeou, qui préludait ainsi à sa réforme judiciaire. Le rapporteur qui, suivant la coutume, a signé l'arrêt avec

1. Voir aux registres du Parlement X 2A 832, Archives nationales.

le Président, était Pellot et non Pasquier, comme l'a cru Voltaire ¹.

Pasquier d'ailleurs figurait parmi les juges, à côté d'hommes respectés dans le Parlement, des présidents Pinon, de Gourgues, de Lamoignon, des conseillers Fermé, Titon, Rolland, de la Michaudière.

Il est clair que ces magistrats ont, le 4 juin au soir, soupé de bon appétit, la conscience tranquille, heureux d'avoir joué un bon tour à Voltaire, satisfaits d'avoir, en ces temps difficiles, montré une égale horreur pour les jésuites qu'ils venaient d'expulser, et pour un jeune libre penseur qu'ils envoyaient au feu avec son manuel d'impiété.

Un dernier trait achèvera de peindre l'entrain pieux et dénué de scrupules avec lequel les parlementaires ont ratifié la décision d'Abbeville. Ils n'ont pas même fait l'aumône au chevalier de La Barre, à sa famille, à Linguet, son défenseur, du banal *Retentum* qu'il était d'usage d'accorder aux condamnés un peu bien nés et protégés.

Le *Retentum* était une mesure gracieuse, un post-scriptum aimable qui dispensait secrètement les condamnés d'une partie des supplices prononcés par l'arrêt.

Nous voyons par exemple, dans les registres de la Tournelle, à la date du 4 juin 1766 ², qu'un sieur Mathé est condamné « à être rompu, puis exposé

1. « Nous verrons si Pasquier, petit-fils d'un crieur du Châtelet, s'est immortalisé en rapportant au Parlement ce procès de six mille pages, pendant que le premier Président dormait. » Correspondance de Voltaire, 1775, du 22 janvier, à M. le comte d'Argental.

2. Archives nationales, registres de la Tournelle, année 1766.

« vif sur la roue pour y rester, la face tournée vers
« le ciel, tant qu'il plaira à Dieu le conserver en
« vie ».

Mais au bas de l'arrêt, après les signatures, sont écrits ces mots : « *Retentum*. Arrête que ledit Jean « Mathé ne recevra qu'un coup vif et sera ensuite « étranglé. »

Il semble qu'une gracieuseté de cette nature n'aurait rien coûté aux magistrats dans l'affaire de La Barre; ils ne l'auraient point oubliée si les hésitations dont parle Voltaire s'étaient produites dans la délibération, et elle eût été bien de mise, puisque le malheureux devait avoir la langue coupée devant l'église Saint-Wulfran, et voyager ensuite en cet état jusqu'à la place du Marché!

Restait, après l'arrêt, la clémence du roi.

VI

Pour exposer l'acte final du drame, pénétrons dans le cabinet même du Procureur général, au centre des instructions, des pourparlers et des intrigues.

Autour du roi on veut la mort. Cela se sent, se lit à chaque ligne des lettres écrites ou reçues par le flexible Joly de Fleury, qui s'étudie à bien traduire les volontés de la Cour.

Les d'Ormesson s'agitent cependant; l'abbesse obtient de son côté, à force de prières, l'intervention d'une parente influente : la marquise Dalbert, alliée aux d'Ormesson comme aux Fleury. Le Procureur général échappe à ces ennuis épistolaires avec d'in-

finies courbettes, justement mesurées sur le rang et le sexe des correspondants.

Et l'action officielle, qui a pour but d'exécuter l'arrêt, se déroule implacable, parallèlement aux petits billets évasifs.

Huit jours après l'arrêt confirmatif, Hecquet écrit ainsi au Procureur général :

« Monseigneur ¹, j'ay appris par la voix publique
« que le Parlement avait confirmé la sentence rendue
« en ce siège contre les sieurs Gaillard d'Estalonde
« et Lefebvre de La Barre. Je crois devoir vous pré-
« venir, dans le cas où le Parlement renverrait les
« condamnés par devant M. le lieutenant criminel,
« qu'il n'y a dans cette province aucun exécuteur
« capable de mettre cet arrêt à exécution.

« HECQUET. »

Le 25 juin, M. Joly de Fleury envoie ses instructions au substitut ² : « J'ay chargé le sieur Muron,
« inspecteur de police, qui a déjà amené lesdits sieurs
« Lefebvre de La Barre et Moisel des prisons de
« votre siège dans celles de la Conciergerie, de les
« reconduire dans vos prisons. Je l'ay chargé en même
« temps de vous remettre la grosse en parchemin de
« l'arrêt, ainsy que plusieurs imprimés en placard
« de ce même arrêt, que vous aurés attention de ne
« faire afficher que le jour de l'exécution dudit Lefeb-
« vre de La Barre. Quant aux mesures à prendre

1. Lettre de Hecquet au Procureur général, du 12 janvier 1766 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

2. Lettre du 25 juin 1766, du Procureur général à Hecquet (collection Joly de Fleury). Inédite.

« pour cette exécution, j'ai prévenu le prévôt général
 « de la maréchaussée de votre département, de vous
 « envoyer le nombre de brigades dont vous croirés
 « avoir besoin, et que vous luy demanderez, mais
 « vous aurés soin que votre lettre à ce prévôt général
 « ne soit point un ordre que vous lui donnerés, mais
 « une politesse que vous luy ferés, et dont vous sca-
 « vés que les officiers de la maréchaussée sont fort
 « jaloux; et afin que les brigades qu'il vous enverra
 « arrivent à tems pour cette exécution, vous ne man-
 « querés pas de le prévenir du jour auquel elle aura
 « été fixée. Au surplus, comme on ne saurait prendre
 « trop de précautions pour assurer une exécution
 « aussi importante, et que l'inspecteur de police qui
 « vous remettra ma lettre est un officier sûr et intel-
 « ligent, surtout pour ces sortes d'affaires, je suis
 « convenu avec luy qu'il resterait à Abbeville jus-
 « qu'à ce que l'exécution soit faite. »

Le lendemain, nouvelle lettre du Procureur général ¹ :

« Vous m'avez marqué qu'il n'y avait dans la pro-
 « vince aucun exécuteur capable de mettre à exécu-
 « tion l'arrêt du 4 de ce mois concernant le sieur
 « Lefebvre de La Barre. J'ay donné ordre en consé-
 « quence à l'exécuteur de Paris de se rendre à Abbe-
 « ville où il arrivera dimanche prochain au soir au
 « plus tard. Je luy ai recommandé de se conformer
 « dans cette occasion à tout ce que M. le lieutenant
 « criminel et vous estimerez devoir lui prescrire pour
 « l'exécution dont il s'agit. »

1. Lettre du 26 juin 1766, du Procureur général à Hecquet (dossier Joly de Fleury). Inédite.

Ainsi l'exécution était prochaine et sa date déjà fixée quand, le jour même où M. Joly de Fleury donnait les instructions suprêmes à son substitut d'Abbeville, survint un incident très grave.

A Amiens, l'évêque de Lamotte fut saisi de remords à la vue de son œuvre, et, désavouant la menace qu'il avait fulminée pieds nus et corde au col sur le pont d'Abbeville, il jugea un peu tard que le pauvre chevalier n'avait peut-être pas mérité « les derniers supplices en ce monde ». Le prélat se mit donc en campagne pour sauver de La Barre; il envoya, le 26 juin, au Procureur général le billet suivant ¹ :

« Je vous supplie, Monsieur, de suspendre autant
« qu'il se pourra l'exécution de la sentence d'Abbe-
« ville contre les accusés d'impiété. Nous travaillons
« à obtenir du roy que la peine de mort soit changée
« en prison perpétuelle, il est certain que rien ne
« souffrira du délai que je prends la liberté de vous
« demander. Le public serait content d'un enferme-
« ment, et il suffirait pour empêcher que le nombre
« des impies n'augmente. Daignés avoir égard à ma
« très humble prière et me croire toujours avec res-
« pect, Monsieur, votre très humble et très obéissant
« serviteur.

« ÉV. D'AMIENS.

« 26 juin 1766. »

N'était-ce point trop tard? Il n'était plus question à l'heure actuelle de ce bénin « enfermement » qui aurait contenté le public. Aussi M. Joly de Fleury

1. Lettre de l'évêque d'Amiens à M. Joly de Fleury, du 26 juin 1766 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

s'empressa-t-il de répondre à l'évêque dans les termes suivants ¹ :

« J'ay reçu hier, 27 de ce mois, la lettre que vous
« m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 au sujet de
« l'exécution de la sentence d'Abbeville contre les
« accusés d'Impiété. J'aurais bien désiré pouvoir me
« prêter à ce que vous désirés de moi dans cette occa-
« sion. Mais ces accusés étaient partis de Paris la
« nuit du 26 au 27 de ce mois pour être transférés à
« Abbeville à l'effet d'y subir leurs condamnations.
« Ainsy il n'est plus en mon pouvoir de rien prendre
« sur moy dans cette affaire, à moins que je ne
« reçoive des ordres de surseoir, et si j'en reçois, je
« vous supplie d'être persuadé que *je les ferai exé-*
« *cuter avec toute la célérité qui pourra dépendre de*
« *moy.* »

Le Procureur général n'ignorait point que la prière de l'évêque avait frappé l'oreille du roi. Louis XV hésitait peut-être.

Mais si le roi accordait la grâce, il fallait que l'ordre de salut parvint en temps utile au pied de l'échafaud. A présent cette question suprême devenait une question d'heures, de minutes même.

Voici les instructions que, dès le 25, le Procureur général avait données à l'exécuteur de Paris ² :

« Le maître des hautes œuvres de Paris se trans-
« portera en la ville d'Abbeville pour y arriver lundy
« prochain trente de ce mois au soir, à l'effet de

1. Minute de la réponse à l'évêque de la main du Procureur général, et portant la date du 28 juin 1766 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

2. Ordre du Procureur général. Minute de sa main (dossier Joly de Fleury). Pièce inédite.

« mettre à exécution l'arrest du parlement, intervenu
« le quatre de ce même mois contre le sieur Jean-
« François Lefebvre de La Barre, et prendra à cet
« effet le monde qui luy sera nécessaire pour laditte
« exécution.

« Fait à Paris, ce 25 juin 1766. »

Ainsi, le jour du supplice est fixé au 1^{er} juillet. Les protecteurs du chevalier ignorent cette date, et M. Joly de Fleury, sur ce point capital, les trompe, ou tout au moins les laisse s'égarer ¹.

Du jeudi 26 au lundi 30 juin le Procureur général ruse et joue au plus fin avec ses assaillants.

Ceux-ci, dans le suprême espoir que leur donne l'appui de l'évêque de Lamotte, vont frapper à toutes les portes, et surtout à la porte du vice-chancelier de Maupeou.

Celui-ci en effet entre au Conseil du roi, lui parle chaque jour et peut d'un mot hostile lever tous les scrupules que le prélat a suscités. Or, on le sait, le vice-chancelier est opposé à toute idée de clémence. Comment le retourner, obtenir son appui?

Par ses amis. Peut-être par un certain La Grange qui a promis aux d'Ormesson de lui écrire en termes pressants. Peut-être par un autre ami, M. Méliand, qui doit dîner avec lui.

1. Le Président d'Ormesson croyait le Procureur général dans son jeu, et lui faisait part, comme à un allié, de ses espoirs, de ses moindres démarches. « J'ai vu, lui écrivait-il, M. de Boëncourt qui m'a assuré que les exécutions ne se faisaient jamais à Abbeville que le jeudy. Si cela est, on aura tout le tems d'y envoyer un exprès à tems, s'il y a un sursis à l'exécution. » Ainsi, même à son collègue, le Procureur général dissimulait la date de l'exécution. Linguet, rôdant sans cesse autour du Parquet général, se heurtait au silence du substitut Boullenois et ne parvenait pas à recueillir d'utiles indications.

Ce Méliand, convaincu par quelques bonnes paroles du Procureur général qu'il a en lui un allié sincère, lui rend compte, avec une touchante naïveté, de ses démarches et de ses espoirs.

« Il a vu le vice-chancelier, écrit-il à M. Joly de Fleury, il lui a parlé de la supplique de M. l'évêque d'Amiens; M. de Maupeou¹, qui allait entrer au Conseil des dépêches et par conséquent voir le roi, lui a déclaré qu'il ne pouvait parler le premier à Louis XV d'une telle affaire, car il n'avait reçu là-dessus aucune communication du Procureur général². »

Et là-dessus, Méliand de supplier M. Joly de Fleury d'écrire en toute hâte au vice-chancelier !

Le Procureur général se livre alors à une petite comédie, bien curieuse à observer quand on a le secret des coulisses. Il répond avec empressement à Méliand :

« J'ay reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez
« fait l'honneur de m'écrire. Il est vray que j'ay ce
« matin communiqué de confiance à M. le P. d'Or-
« messon la lettre que j'ay reçue de M. l'Évesque
« d'Amiens. Mais M. d'Ormesson est convenu que je
« n'étais pas dans le cas d'en faire part à M. le vice-
« chancelier, parce que dans ces sortes d'affaires
« mon ministère ne me permet que d'attendre les
« ordres que M. le vice-chancelier juge à propos de
« me donner. Aussi quelque désir que j'aye de con-

1. Messire René-Charles de Maupeou, chevalier, vice-chancelier, garde des sceaux de France; successeur et non ami sans doute de Paul-Esprit Feydeau de Brou; prédécesseur de son propre fils, c'est-à-dire du plus célèbre des Maupeou, premier Président, comme nous l'avons vu, en 1766.

2. Lettre de M. Méliand à Joly de Fleury, datée du 28 juin, samedi, 9 heures du matin (dossier Joly de Fleury). Inédite.

« courir à ce que vous paraissez désirer, je me flatte
« que vous sentés que je suis retenu dans cette occa-
« sion par la nature de l'affaire dont il s'agit. Mais je
« vous prie d'être persuadé que si M. le vice-chan-
« celier m'adresse ses ordres, je les exécuterai avec
« toute la promptitude qui pourra dépendre de moy¹. »

Jusqu'ici rien que de fort correct, normal et bien conforme aux traditions administratives : on se renvoie la balle, chacun s'esquive et s'efface devant les responsabilités, c'est la règle.

Mais on trouvera peut-être ici que le Procureur général a un peu forcé la note : il s'est empressé d'envoyer par exprès au vice chancelier, à Versailles, la lettre de Méliand et sa propre réponse. Et deux heures après, toujours ce samedi, il reçoit de Maupeou la lettre qu'on va lire² :

« J'ay l'honneur de vous renvoyer cy-joint, Mon-
« sieur, la lettre que M. Méliand vous a écrit, la
« Réponse que vous lui avés faite me parait fort
« bien, je suis très sensible à l'attention que vous
« avés eû de m'en faire part, recevés-en, je vous
« prie, mes remercimens, et soyés bien persuadé de
« tous les sentimens avec lesquels j'ay l'honneur
« d'être, Monsieur, votre très humble et très obéis-
« sant serviteur.

« DEMAUPEOU. »

Ainsi tous étaient implacables.

Sourd aux supplications qui l'avaient un instant

1. Lettre du Procureur général à M. Méliand (dossier Joly de Fleury). Inédite.

2. Lettre de M. de Maupeou, vice-chancelier, au Procureur général, du 28 juin 1766 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

ébranlé, Louis XV trouva enfin pour justifier l'arrêt de mort un joli mot : « Le Parlement, dit-il, a été « inexorable pour le crime de Damiens qui était un « crime de lèse-majesté humaine. Comment pour- « rais-je gracier celui qui s'est rendu coupable d'un « crime de lèse-majesté divine? »

Dans les petits appartements, cette raison sembla péremptoire. Mais comment ce bon roi qui s'indignait si fort contre de La Barre et ses complices convaincus « d'avoir appris par cœur et récité l'*Ode à Priape* de « Piron », ne remarquait-il pas que l'auteur même de l'*Ode à Priape* était, sur sa cassette, pourvu d'une pension de 1 200 livres?... Ce détail fut noté et fit beaucoup rire dans les ruelles de Paris.

Donc l'exécution était certaine. Dès le samedi 28 juin, les amis du chevalier avaient perdu toute espérance.

Et quant à nous, parvenu à ces dates suprêmes, nous pensions, en tournant les feuillets jaunis du dossier du Parquet, rencontrer le procès-verbal du supplice, lorsque des pièces imprévues se sont offertes à nos yeux, pièces datées par la place même qu'elles occupent dans la liasse, et relatives à un fait mystérieux.

Voici ces documents dont Voltaire et Linguet n'ont jamais connu l'existence.

Le premier, libellé par un secrétaire, ou peut-être par le substitut Boullenois, mais portant des corrections de la main du Procureur général, est la minute d'une lettre de M. Joly de Fleury au Procureur du roi d'Abbeville. Voici cette lettre ¹ :

1. Lettre du Procureur général à Hecquet, pièce 103 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

« Ayés agréable, aussitôt ma présente lettre reçue,
« de faire surseoir l'exécution de l'arrêt du parle-
« ment du 4 de ce mois, que je vous ai envoyé contre
« Jean-François Lefebvre de La Barre et autres, jus-
« qu'à ce que vous ayez reçu autres nouvelles de ma
« part. En conséquence vous ferez repartir, aussitôt
« ma présente reçue, l'exécuteur de la haute justice,
« et je vous prie de faire part de ce que je vous
« marque à M. le lieutenant criminel de votre siège
« afin qu'il puisse s'y conformer également. *Comme*
« *il n'y a pas un moment à perdre, je vous envoie*
« *ma lettre par un exprès*, pour faire surseoir à l'exé-
« cution de cet arrêt; mais cela ne doit pas vous
« empêcher de faire garder très soigneusement les
« prisonniers dans vos prisons jusqu'à ce que je vous
« aye donné de mes nouvelles. »

A la suite de cette lettre sont classées plusieurs minutes, adressées aux divers officiers de justice, et destinées à assurer le sursis ¹.

A ces documents est joint l'ordre donné à un inspecteur de police, nommé de la Villegardier, de partir en toute hâte pour Abbeville avec les lettres de grâce.

Enfin, un singulier petit billet du Président d'Ormesson est épinglé sur tout cela.

Ce billet, destiné au Procureur général, est ainsi conçu :

« M. de Boëncourt reçoit, Monsieur, une lettre
« qu'il est nécessaire que vous voiez sur le champ,
« et qui vous mettra peut-être dans le cas de surseoir.

1. Ces pièces portent au dossier Joly de Fleury les n^{os} 104, 105, 108, 109, 110, 111, 112, 113.

« Donnez ordre, je vous prie, qu'on le fasse entrer;
« il est luy-même le porteur de cette lettre ¹. »

Tels sont les documents qui posent l'inquiétante énigme.

Nous n'essaierons pas de la deviner.

L'ordre de surseoir est-il parvenu au Parquet le dimanche soir, le lundi à la dernière heure? De la Villegardier, parti en toute hâte, est-il arrivé trop tard?

Ou bien ces pièces, préparées à tout événement, sont-elles restées sans emploi?

Ceci paraît invraisemblable si l'on observe les mentions administratives portées sur les minutes relatives au sursis. Il semble bien que ces lettres ont été copiées par les expéditionnaires, signées par le Procureur général, et ensuite remises à la Villegardier.

N'insistons point sur ce mystère, que la lettre suivante du Procureur général semble envelopper à dessein d'un voile plus impénétrable encore.

« Il s'est répandu à Paris, écrit M. Joly de Fleury
« à Hecquet ², que vous deviez différer l'exécution
« de l'arrêt du Parlement du 4 du mois dernier.
« Comme je ne comprends pas d'où ce bruit peut
« provenir, et qu'il ne peut y avoir aucun prétexte
« à aucun délai, vous aurés agréable aussitôt ma
« présente lettre reçue et dans le cas où ledit arrêt
« n'aurait pas encore été exécuté de faire procéder
« sans délai à son exécution et de m'en donner avis
« aussitôt. »

1. Billet du Président d'Ormesson à M. Joly de Fleury (dossier Joly de Fleury). Inédit.

2. Minuté, portant en tête, et de la main du Procureur général, la mention suivante : *Ex. le 1^{er} juillet 1766.*

A l'heure même où le Procureur général traçait ces lignes, celui auquel elles étaient adressées lui écrivait en ces termes :

« Du 1^{er} juillet 1766.

« Monseigneur, l'exécution s'est faite avec tout
« l'ordre possible. Le condamné a avoué à la ques-
« tion tous ses crimes. J'aurai l'honneur de vous
« envoyer sous peu de jours l'extrait du procès-
« verbal de torture ¹. »

VII

Il faut ici revenir en arrière, au jeudi 26 juin, à l'heure du départ du chevalier et de ses bourreaux. Ce jour-là, Linguet reçut un avis. On l'engageait à se calmer, à se taire, à interrompre le mémoire qu'il composait pour le chevalier.

Déjà les propos qu'au mois de mai précédent il avait tenus au Palais sur la condamnation de Lally lui avaient attiré toutes sortes d'inconvénients. Force fut donc à Linguet de retrancher une partie de son œuvre, et, abandonnant au bourreau une de ses victimes, de s'occuper exclusivement, dans le mémoire qu'il publia le 27, des jeunes Moisnel, de Saveuse et de Maillefeu.

Pendant ce temps, le chevalier de La Barre accomplissait son dernier voyage.

1. Lettre de Hecquet au Procureur général (dossier Joly de Fleury). Inédite.

En ce retour funèbre à Abbeville, il n'eut pas, chose extraordinaire, son complice, son compagnon fidèle, le *Dictionnaire philosophique*.

Le croirait-on, ce condamné avait été oublié dans la poudre du Greffe, de ce Greffe où resta si longtemps, dit-on, la couronne des rois de France!

Dès qu'au parquet du Parlement on s'aperçut d'un oubli si funeste, ce fut un émoi universel!

Malgré sa qualité de doyen, le substitut Boullenois dut recevoir une sévère réprimande, et M. Joly de Fleury s'occupa en personne des mesures indispensables pour expédier à temps le criminel dictionnaire! Il y parvint, secondé par M. de Sartine.

Le 27 juin il écrivit de sa propre main à Hecquet la lettre suivante qui narre, par le menu, tout ce grave incident ¹ :

« Le sieur Muron, inspecteur de police, est party
« cette nuit pour reconduire les sieurs Lefebvre de
« La Barre et Moisel dans vos prisons; mais on s'est
« aperçu ce matin que l'on avait obmis de remestre
« à cet officier de police un sac qui avait été envoyé
« au Greffe du Parlement contenant les livres saisis
« à votre Requête dans la chambre du sieur Lefebvre
« de La Barre; comme cet arrêt porte une disposi-
« tion précise relativement à l'un de ces livres, inti-
« tulé *Dictionnaire philosophique portatif*, et qu'ainsi
« il est nécessaire que le sac contenant ce livre soit
« promptement remis à votre Greffe, le Greffier de la
« Tournelle vient de charger le messenger d'envoyer
« le sac par un exprès en, poste, auquel je vous prie

1. Lettre du Procureur général à Hecquet, du 27 juin 1766 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

« de faire donner une décharge dudit sac, en la manière accoutumée. Le messenger prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'exprès n'arrive qu'en même tems que le sieur Muron, afin que l'arrivée de cet exprès ne cause aucune sensation dans la ville. Si cependant cet exprès arrivait avant le sieur Muron, comme, à son arrivée, il vous remettra ma lettre, vous prendrez avec luy toutes les précautions nécessaires pour que la remise de ce sac ne soit faite au greffé que dans le moment où cette remise ne pourra donner aucun soupçon de la reconduite prochaine des deux accusés dont il s'agit, et à cet effet, l'exprès du messenger attendra dans son bureau les ordres que vous lui donnerez. »

Le 1^{er} juillet, à 5 heures du matin, Duval de Soicourt, l'exécuteur Sanson et ses aides firent subir au chevalier quelques tourments préalables et du tout fut dressé procès-verbal.

Voici les passages essentiels de ce document :

Du mardy 1^{er} juillet 1766¹, 5 heures du matin².

« *Procès verbal de lecture et prononciation de sentence et arrêt à Jean François Lefebvre de la Barre condamné, et interrogatoire avant la question*³. »

Demande du juge au condamné. — « A-t-il dit à quelqu'un je te fouterai un million de crucifix au visage ? »

1. Pièce 123 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

2. Ainsi le supplice du chevalier de La Barre a commencé à 5 heures du matin pour s'achever à 6 heures du soir.

3. La question, aux termes de l'art. IX de l'Ordonnance, était donnée en présence des commissaires, et modérée, variée ou

« Réponse. — Il peut l'avoir dit,¹ mais il ne s'en souvient pas. »

« D. — A-t-il appris à Moisnel la chanson commençant par ces mots :

Un jour que Saint-Cyr naquit
Il fut grand'fête en Paradis, etc.

« R. — Il l'a chantée, mais il ne l'a pas apprise à Moisnel.

D. — A-t-il profané une hostie?

« R. — Le chevalier nie énergiquement. »

Ici les bourreaux s'emparent du condamné et le soumettent aux premières tortures.

Le procès-verbal continue :

« Le condamné appliqué à la question ¹. »

Demande du juge au condamné. — « A-t-il appris à Moisnel la chanson commençant par ces mots :

Un jour que Saint-Cyr naquit
Il fut grand'fête en Paradis, etc.

« R. (comme précédemment). — Il l'a chantée mais il ne l'a pas apprise à Moisnel.

aggravée suivant les caprices de ces officiers. A quelque genre de question qu'on appliquât le patient il fallait avoir attention « qu'il ait été auparavant huit ou dix heures sans manger ». Et là-dessus les érudits commentateurs citent Zacchias, in *Quæst. medico-legal.*, t. I, liv. vi, tit. 2, et Jul. Clar. et Farinacius.

1. Il s'agit ici de la question des brodequins. On enfermait, pour la donner, les pieds, les jambes et les genoux du patient entre quatre planches de chêne, deux en dedans et deux en dehors, qu'on liait ensuite fortement avec des cordes. Cela fait, on enfonçait à coups de maillet un certain nombre de coins entre les deux planches du milieu, un aux chevilles et les autres au niveau des genoux : il y avait quatre coins pour la question ordinaire et huit pour la question extraordinaire.

« Au second coin. » (Mêmes questions, mêmes réponses.)

« Au troisième coin.... »

A ce moment, le plus pénible des tortures, le juge impitoyable presse le chevalier de questions si absurdes et si ignobles que la plume se refuse à copier cet incroyable procès-verbal. En voici un extrait pourtant, qui permettra de juger du reste.

« Demande. — A-t-il « poussé sa selle » et « mis de la m... » aux pieds du Crucifix du cimetière? »

Sur les dénégations obstinées du patient, les bourreaux emploient alors le moyen suprême que traduit le procès-verbal sinistre, dans sa monotonie, dans l'allure paternelle de son style basochien.

« A luy représenté que ce n'est que le commentement des douleurs, qu'il peut s'en faire soulager en convenant de ses crimes et de ses complices.

« A dit qu'il nous a dit la vérité et que s'il nous déclarait autre chose, ce serait contre la vérité et par la violence des tourments.

« Avons alors présenté au condamné le quatrième coin pour la question ordinaire, et les quatre autres coins pour la question extraordinaire qui ont été placés les uns sur les autres, prêts d'être frappés et enfoncés.

« Avons interpellé derechef le condamné de nous déclarer s'il n'a aucun autre complice; l'avons exhorté à nous le déclarer pour sa décharge et l'acquit de sa conscience.

« A dit qu'il nous a dit la vérité, et que s'il nous déclarait autre chose, ce serait contre la vérité et par la violence des tourmens. »

Les trois coins n'avaient servi de rien. Allait-on « fraper et enfoncer » les autres ?

Le chevalier devait le croire au moment de sa fière et suprême dénégation ; mais de plus experts que lui en procédure criminelle l'eussent, avant toute réponse, rassuré pleinement.

En effet, le quatrième coin de la question ordinaire et les quatre coins de la question extraordinaire ayant presque toujours pour effet de broyer les chairs et de faire éclater les os, Duval de Soicourt aurait manqué à toutes les traditions de l'élégance professionnelle s'il avait ainsi détérioré sa victime et risqué de l'achever avant l'exécution. Aussi le procès-verbal conclut-il simplement par ces mots :

« Ce fait, la question ayant duré une heure, le con-
« damné a été retiré et détaché de la question et mis
« sur le matelas, et luy avons d'abondant fait prêter
« serment de dire vérité.

« Interrogé de tous les faits repris dans les inter-
« rogatoires cy-dessus transcrits et des autres parts,
« y a persisté sans augmenter ni diminuer. »

Tel est le procès-verbal qui, selon le Procureur Hecquet, contenait le formel aveu de tous les crimes de La Barre.

Après que les exécuteurs eurent levé le chevalier du matelas, il fut admis au bénéfice du sacrement que l'Ordonnance, par un texte formel, réservait à tout condamné, et qu'on nommait « confession à la mort ».

VIII

Et maintenant, suivant l'arrêt, article par article, s'accomplit le cérémonial du supplice. Au son des cloches, de la prison à Saint-Wulfran, de Saint-Wulfran à la place publique, le chevalier va et revient entre les flots pressés des curieux.

On a réglé l'itinéraire avec le souci délicat de faire passer le condamné sous les fenêtres de ses parents, et des parents, amis ou bien alliés de ses complices ¹.

L'affluence en ce beau jour d'été est prodigieuse par la ville. Il faut, pour contenir la foule, si l'on en croit Lacombe, prévôt général de la maréchaussée de Picardie, quarante brigadiers et quatre exempts ².

Enfin, à 6 heures du soir, le chevalier a la tête tranchée.

Il avait, dans cette journée affreuse, trouvé des mots charmants et ironiques. « A 6 heures du soir, « il se banda les yeux lui-même, dit Devérité, se tint « bien ferme, et sa tête fut enlevée avec une adresse « *qui concilia à l'exécuteur un battement de mains* « *universel.* »

1. Lettre du 7 août 1766 de M. Gaillard de Boëncourt (père de Gaillard d'Estalonde), lequel écrit au Procureur général pour porter plainte contre Hecquet. Celui-ci, d'après M. de Boëncourt, a, le 1^{er} juillet, allongé tout exprès l'itinéraire pour faire passer de La Barre devant le domicile de lui-même et de ses parents. M. de Boëncourt demande que le Procureur soit contraint de lui faire des excuses en présence de deux conseillers au présidial. (Dossier Joly de Fleury.) Inédite.

2. Rapport du prévôt général de la maréchaussée de Picardie au Procureur général, relatif à l'exécution du chevalier de La Barre. (Dossier Joly de Fleury.) Inédit.

Ce bourreau, nous le savons, n'était autre que le bourreau de Paris ¹. Bien qu'il eût manqué Lally, c'était un spécialiste adroit, que les connaisseurs d'Abbeville surent bien apprécier. D'autres exécuteurs assistaient à la cérémonie, mais c'étaient des bourreaux de province venus là simplement pour s'instruire et pour figurer.

L'un d'eux pourtant, celui de Saint-Omer, recueillit des éloges pour la complainte en vers que lui inspira cet événement. Il fut ainsi le seul homme de lettres qui jamais, en prose ou en vers, ait marqué quelque joie de l'exécution du chevalier de La Barre ².

Cette exécution coûta cher au trésor du roi. L'inépuisable dossier de M. Joly de Fleury nous permet de savoir, par livres et sols, à combien revenaient les services du distingué spécialiste Sanson ³.

Voici son état de frais ⁴ :

1. Charles-Henry Sanson, père du Sanson qui a exécuté Louis XVI.

2. D'après Devérité et d'après la tradition orale que M. de Douville Maillefeu nous a rapportée, le chevalier de La Barre était amoureux d'une des plus belles personnes d'Abbeville. Cette jolie femme fut indignée du crime commis par son amant, elle approuva la condamnation et fit preuve d'une férocité singulière en assistant avec gaieté à l'exécution. Le chevalier la vit sur son passage et parut un instant troublé.

3. Fort chatouilleux sur le point d'honneur, les Sanson n'ont jamais permis qu'on les appelât des *bourreaux*. Le fils de celui-ci, Charles-Henri Sanson, « exécuter des jugements criminels » sous la Révolution, assignait Camille Desmoulins, le 15 janvier 1790 en son domicile, rue de Tournon, 42, et concluait qu'il lui fût fait défense notamment « de plus à « l'avenir appeler le demandeur du nom de *bourreau*, attendu « que cette dénomination est proscrite par plusieurs arrêts du « Parlement, et par un arrêt du Conseil du 12 janvier 1787 » (*Révolutions de France et de Brabant*, 1790, p. 389).

4. Mémoire de Charles Sanson (dossier Joly de Fleury). Pièce inédite.

« Mémoire de Ce quy est dut à Charles Sanson pour avoir My à Exécution La sentence de la Sénéchaussé de Ponthieu du vingt-huitte février dernier confirmé par arest du 4 juin aussy dernier rendu contre jean françois Lefebures, Chevalier de la barre, Et Gaillard destalonde.

« Savoir ¹

	Pour avoir présenté ledit de Labarre à la question et ensuite appliqué à la ditte Question la somme	
10 livres.	de.....	35 livres.
	Plus pour l'avoir mené et conduit faire hamande honorable devant la prin- cipale Église la somme de.	20 livres.
10 livres.	Plus pour audit lieux luy avoir coupé la langue la somme de.....	20 livres.
	Plus pour l'avoir ensuite conduit sur l'échafaud et luy avoir tranché la teste la somme de.....	100 livres.
100 livres.	Plus pour l'avoir transporté sur un buché et avoir construy ledit buché et y avoir réduit En cendre ledit de Labarre et les cendres jeté au vent la somme de.....	90 livres.
50 livres.		
180 livres.	<i>A reporter</i>	265 livres.

1. Les chiffres inscrits à droite représentent la somme *en demande*, le chiffre réclaté par le bourreau. Les chiffres in-

180 livres.	<i>Report</i>	265 livres.
	Plus avoir lacéré et brulé un livre dans ledit buché	
10 livres.	la somme de.....	20 livres.
	Plus pour avoir exécuté en esfigie les pains prononcé contre le dit déstalondes	
15 livres.	la somme de.....	50 livres.
	Plus pour s'estre transporté à Abbeville luy qua- trième et trois cheveaux et une voiture pour huit jours à dix livres par personne par jour la	
224 livres.	somme de.....	320 livres.
	Plus pour la fourniture de diferante chause comme mace pour la question cordages pour ladite question et pour l'exé- cution, et autre <i>menue</i> <i>ustencille</i> la somme de.	
<u>12 livres.</u>		<u>15 livres.</u>
441 livres.	Totale....	670 livres.

« Ce considéré il vous plaise ordonné le payement
« être fait de laditte somme audit Sanson sur les
« domennes de Sa Majesté et vous feré justice.

« C. SANSON. »

En résumé, Sanson demandait 670 livres, et son
mémoire, soigneusement examiné article par article,
devait être réduit à 441 livres.

scrits à gauche représentent *la taxe*, c'est-à-dire la réduction
opérée par le Parquet après vérification.

Ainsi, pour avoir coupé la langue au chevalier, il réclamait 20 livres. Or tout le monde admet que, de La Barre ayant, sur cet article, fait quelque résistance, l'exécuteur n'avait pas insisté. Aussi le Parquet lui retint-il 10 livres.

C'est que, sur ce chapitre des frais de justice criminelle, M. Joly de Fleury n'entendait point la plaisanterie!

Il est aisé de s'en convaincre en lisant les divers mémoires relatifs à l'affaire de La Barre, tous annotés et rectifiés de la main du Procureur général ¹.

Un seul point échappa à sa vigilance, ou bien fut de sa part l'objet d'une très large appréciation : on sait que le fameux *Dictionnaire philosophique* avant d'être lacéré et brûlé (coût : 20 livres; taxe : 10 livres)... avait donné lieu à un transport spécial et à des frais supplémentaires. Cet état de frais extraordinaires se détaillait ainsi :

20 postes.....	66 livres 17 sols
bouche....	6 — 18 —
<i>Id.</i>	17 — 9 —
<i>Id.</i>	13 — 7 —
<i>A reporter</i>	102 livres 51 sols.

1. Voici un résumé général des frais, de la main même du Procureur général :

1 ^{er} mémoire de l'inspecteur Muron (transport d'Abbeville à Paris).....	1 476 l. 15 s.
2 ^e mémoire de l'inspecteur Muron (transport de Paris à Abbeville).....	2 323 l. 12 s.
Total, après taxe....	3 535 l.
Mémoire de Sanson.....	441 l.
Nourriture des prisonniers à la Conciergerie.	175 l.
Transport du <i>Dictionnaire philosophique</i> ..	154 l.
Total général.....	4 305 livres.

(Dossier Joly de Fleury). Pièces inédites.

	<i>Report.....</i>	102 livres 51 sols
Une place dans le carrosse d'Abbeville.....	15 —	
		117 livres 51 sols
Salaire.....	36 —	
Total pour ce transport urgent du		
<i>Dictionnaire philosophique.....</i>		153 livres 51 sols

De ce dernier total, M. Joly de Fleury ne défalqua rien.

L'exécuté Voltaire déclare que « la France entière regarda le supplice de de La Barre avec horreur ».

Ce trait, avons-nous dit ailleurs, nous semble fort exagéré, si l'on juge surtout des sentiments de la nation par ceux que manifesta le peuple d'Abbeville.

« Une chose qu'on doit remarquer, dit Devérité, « c'est que le peuple d'Abbeville qui, quelque temps « auparavant, avait été chercher dans la cendre d'un « semblable bûcher les prétendues reliques d'un « jeune scélérat qui avait empoisonné ses père et « mère, mais qui était mort avec beaucoup d'onction, ce même peuple *ne vit qu'avec le plus grand mépris les cendres de de La Barre et les dispersa*¹. »

Ceci prouve tout au moins que, malgré l'exécution du chevalier, les haines n'étaient point satisfaites, et que Linguet avait fort à faire pour fléchir des juges aveuglés.

1. Le bruit courut que Voltaire exaspéré voulut alors quitter la France. Voici ce qu'il écrivait à ce sujet : « Il est vrai que « j'ai été saisi de l'indignation la plus vive, mais je n'ai pas pris « le parti qu'on suppose. J'en serais très capable si j'étais plus « jeune et plus vigoureux ; mais il est très difficile de se transporter à mon âge. J'attendrai sous les arbres que j'ai plantés « le moment que je n'entendrai plus parler de ces horreurs, « qui font préférer les ours de nos montagnes, à des singes, « à des tigres déguisés en hommes. »

Il y parvint, et ce succès, qu'aucun écrivain ne relève, aurait dû compter pour sa gloire.

Son Mémoire pour les jeunes Moïsnel, de Saveuse et Douville de Maillefeu parut le 27 juin 1766.

IX

Ce courageux écrit, dont on connaît déjà plusieurs passages, était bien fait pour déchaîner contre son auteur les plus redoutables colères.

Le 1^{er} juillet, M. Joly de Fleury écrivit, à son sujet, la lettre suivante au lieutenant général de police :

« Il a été ce matin, Monsieur ¹, fait un arrêté à la
« Grand'Chambre qui porte qu'un *mémoire à con-*
« *sulter* pour les nommés Moïsnel, Dumesniel de
« Saveuse et Douville de Maillefeu, imprimé chez
« Cellot, rue Dauphine, sera remis entre les mains
« des Gens du Roy, et par lequel ils sont chargés de
« prendre toutes les mesures pour en arrêter la dis-
« tribution.

« J'ay l'honneur de vous écrire en conséquence pour
« vous prier de donner les ordres les plus précis
« pour en arrêter tous les exemplaires et la distribu-
« tion. Je vais veiller de mon côté à ce qu'il n'en
« soit fait aucune distribution au Palais. »

Cette mesure resta secrète ; et, malgré les cris et les plaintes de Duval de Soicourt, le Parlement n'osa point cette fois sévir publiquement contre Linguet ².

1. Lettre du Procureur général à M. de Sartine, du 1^{er} juillet 1766 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

2. Au mémoire était jointe une consultation purement juri-

Duval se plaignait, disions-nous, il assiégeait de ses doléances le Parquet général et ne cessait d'appeler sur Linguet la foudre des réquisitions de M. Joly de Fleury.

« J'implore votre protection, Monsieur, écrivait-il
 « le 5 juillet ¹, je me flatte que vous voudrez bien me
 « l'accorder, et me permettre de déposer au Greffe
 « de la Cour un exemplaire de ce mémoire pour servir
 « de dénonciation. J'ai de justes motifs de croire,
 « Monseigneur, que M. Linguet, avocat, en est l'au-
 « teur, puisqu'il est le dernier qui a signé la con-
 « sultation; j'ai lieu de croire aussi que les instruc-
 « tions auront été fournies par le sieur Douville, père
 « du sieur Douville de Maillefeu accusé; l'amitié qui
 « les lie depuis quelques années et que les éloges qu'il
 « lui prodigue annoncent, autorise ma présomption,
 « ainsi que les discours que le dit sieur Douville a
 « tenu hautement contre moi en cette ville....

Signé : « DUVAL DE SOICOURT,

« Lieutenant particulier,
 « Assesseur criminel en la sénéchaussée de Ponthieu. »

Le 6 ², le 10 juillet ³, nouvelles lettres. L'assesseur explique au Procureur général que, s'il a été forcé

dique que Linguet avait fait signer aux plus célèbres avocats : Cellier, d'Outremont, Gerbier, et même au féodal Muyart de Vouglans qui pourtant à cette heure même s'évertuait, impuisant, à réfuter Beccaria.

1. Lettre de Duval de Soicourt à M. Joly de Fleury, du 5 juillet 1766 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

2. Lettre de Duval de Soicourt à M. Joly de Fleury, du 6 juillet 1766 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

3. Lettre de Duval de Soicourt à M. Joly de Fleury, du 10 juillet 1766 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

de faire juger la cause par de Broutelles, « le marchand de porcs », c'est parce que sur 24 officiers, conseillers ou avocats au siège, 21 étaient parents des accusés. Il insiste « sur tout ce que son cœur dictait « de favorable pour les accusés, et que le devoir seul a « pu faire taire ». D'ailleurs il ne fait aucune réponse directe et topique aux accusations de Linguet.

Cependant, le 13 juillet ¹, il triomphe pour avoir relevé dans le mémoire une bien grande inexactitude ! L'avocat n'a-t-il pas dit que Moisnel était cousin germain du rival préféré, alors qu'on peut prouver qu'il n'était que *parent à un degré fort éloigné* !

Duval de Soicourt ajoute : « Je ne dois pas vous « laisser ignorer, Monseigneur, les sollicitations vives « que les parents des sieurs Moisnel, Saveuse et Mail- « lefeu font auprès de moi depuis quelques jours, « pour m'engager à procéder à leur jugement; quelle « conduite contradictoire et inconséquente ! Ici on « me presse de juger, et on attaque à Paris des « moyens de récusation contre moi ². »

A Paris, en effet, M. Douville et Linguet faisaient les plus actives démarches auprès de M. Joly de Fleury pour obliger Duval à se récuser.

Voici la note courageuse que Linguet remettait lui-même au Procureur général :

1. Lettre de Duval de Soicourt au Procureur général, du 13 juillet 1766 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

2. Duval de Soicourt ne se contentait point d'agir par lui-même. Son fils, mousquetaire noir, qui joignait une orthographe extraordinaire au style le plus insolent, accablait de lettres le Procureur général ou ses amis. (Voir notamment une lettre de Duval de Soicourt fils à M. d'Estampes, pour le prier d'intervenir auprès de Joly de Fleury (dossier Joly de Fleury). Inédite.

« L'affaire d'Abbeville n'est pas encore terminée ¹
« et de jour en jour la lenteur qu'on y affecte devient
« plus criante. L'arrêt a renvoyé le jugement des
« accusés jusqu'après l'exécution du coupable. Cette
« exécution est faite. Le testament de mort est reçu.
« Le reste du procès est en état : il est bien étonnant
« que la seule obstination du juge à ne pas juger,
« expose un jeune homme de dix-huit ans, aussi inno-
« cent que malheureux, à pourrir dans les prisons où
« il languit depuis un an.

« Ce n'est pas même tout : une circonstance plus
« odieuse que tout le procès doit rendre le juge sus-
« pect, et l'exposer à son tour à l'animadversion des
« magistrats supérieurs. Aussitôt après l'exécution,
« les parents des accusés l'ont sollicité de rendre la
« sentence définitive : il n'a pas eu honte de répondre
« que si on voulait passer un arrêt qui supprimât le
« *Mémoire à consulter*, il jugerait aussitôt, et jugerait
« doucement !

« C'est ce qu'on sera en état de prouver par enquête,
« et par le témoignage des quatre personnes à qui il
« a tenu ce propos. Ainsi il ne rougissait pas de
« mettre un prix à son jugement ; mais il y a plus
« encore ! Voyant qu'il ne réussissait point par cette
« voie à détruire le mémoire dont la vérité l'incom-
« modait, et dont des raisons personnelles à lui ou
« à son fils lui font souhaiter l'anéantissement, il a
« eu recours à une autre manœuvre encore plus
« révoltante que sa première proposition. Celui des
« accusés qui est en prison, est un enfant faible, sans

1. Note de Linguet à M. Joly de Fleury (dossier Joly de Fleury). Inédite.

« jugement, comme il a paru au procès, et qui n'est
« coupable que d'avoir perpétuellement varié, sans
« rien dire de fixe et de positif. On a trouvé moyen
« de l'effrayer, d'obtenir de lui une rétractation en
« forme de ce que ses défenseurs ont dit pour lui,
« d'après ses propres aveux, d'après ses sollicitations
« et celles de toute sa famille !

« Le juge, muni de cette pièce s'est hâté de se
« rendre à Paris, où il est, et où sans doute il a dû
« solliciter auprès des magistrats, la suppression du
« mémoire, et peut-être quelque chose de plus....

« Les parents des deux autres accusés sont bien
« loin de se rétracter, ils se préparent au contraire
« à agir plus fortement que jamais pour mettre au
« jour l'innocence de leurs enfants ; mais il faut bien
« avant tout qu'on les juge de façon ou d'autre. C'est
« ce qu'ils ne sauraient obtenir. Le juge en se ren-
« dant à Paris se flate d'avoir enchaîné tout le siège.
« On demande s'il a raison, et si les juges qui res-
« tent, ou à leur défaut, parce qu'ils sont parents,
« des avocats de cette ville, ne peuvent pas exercer
« les fonctions que l'Assesseur criminel paraît aban-
« donner pour ne s'occuper que de son intérêt et de
« sa vengeance. »

Le fait est que Duval, avant de se rendre à Paris pour exhaler de vive voix ses plaintes, avait retiré du Greffe et serré dans son cabinet les pièces du procès, de peur que quelqu'un ne s'avisât, en son absence, de juger les trois accusés.

Il s'acharnait, ce robin terrible, à la proie qu'il sentait glisser entre ses mains. Surtout à la pensée de voir Moisel échapper à sa haine, il délirait, s'abandonnant à des démarches extravagantes.

Il obligea ce malheureux enfant, comme le dit Linguet, à signer dans son cachot une rétractation en forme, que lui-même avait écrite et composée. Il faut transcrire cette pièce. Qui croirait à de pareils actes accomplis il y a un siècle, si notre récit n'avait sa base dans les documents originaux ?

Voici la déclaration signée par Moisnel ¹ :

« J'ai l'honneur d'attester, monsieur le procureur
« général et à tous qu'il appartiendra que je n'ai
« aucune part au mémoire imprimé ou à la consul-
« tation signée Linguet et autres avocats dattée du
« 23 juin 1766, pourquoi je désavoue les faits que
« contient le dit Mémoire contre l'honneur des juges
« n'ayant donnés pouvoir à personne de publier de
« tels faits et je demande en grâce d'être jugé sans
« avoir égard au plainte de requête civile et remis-
« sion présentés par le mémoire et la consultation
« que je désavoue. A Abbeville, le 8 juillet 1766.

« MOISNEL. »

Cette indigne manœuvre fut déjouée par Linguet. Il écrivit à M. Joly de Fleury :

« Monseigneur ², M. de Soicourt se prévaut, je le
« sais, auprès de vous, de la rétractation du mémoire
« qu'on a arrachée au malheureux petit Moisnel, mais
« on ne vous a pas appris sans doute que cette rétrac-

1. Adressée au Procureur général et portant la date du 3 juillet 1766.

Cette pièce, signée Moisnel, n'est point de la main de l'accusé. Elle paraît avoir été écrite par Duval de Soicourt. (Dossier Joly de Fleury.) Inédite.

2. Lettre de Linguet à M. Joly de Fleury. (Dossier Joly de Fleury.) Inédite.

« tation est nulle et illusoire. Moisnel est mineur :
« c'est par son curateur que j'ai été chargé de prendre
« sa défense, et j'en ai les lettres. Le même curateur
« a donné un pouvoir en forme au sieur Moynat, pro-
« cureur en la Cour, d'occuper pour son pupille :
« c'était de lui qu'il fallait obtenir le désaveu si l'on
« voulait qu'il fit quelque impression, et non du petit
« innocent dont la tête est tournée dans l'obscurité
« du cachot, et qui en est déjà à sa cinquième rétrac-
« tation depuis le commencement du procès. »

Le gain de la partie qui s'engageait ainsi entre Linguet et Duval de Soicourt, et qui avait pour enjeu le sort des accusés, dépendait de la décision du Parlement sur le mémoire de Linguet du 27 juin.

Publiquement flétri (car, malgré de Sartine, plusieurs exemplaires du mémoire circulaient dans Paris), le lieutenant criminel désirait ardemment une réparation publique.

Jamais, s'il l'avait obtenue, il ne se fût départi du jugement des autres accusés, et certes, dans cette hypothèse, des trois enfants, Moisnel au moins était perdu.

Le mémoire subsistant, il était difficile à Duval accusé de faire encore œuvre de magistrat.

Donc, tout se concentrait autour de ce mémoire.

Le Parlement, avons-nous dit plus haut, avait chargé les « Gens du Roy » d'en arrêter la distribution.

Mais une telle interdiction, inefficace et clandestine, ne pouvait satisfaire Duval. Il savait à quoi s'en tenir sur cette mesure, qui équivalait en fait au classement de sa plainte, et déjà il récriminait.

« Nous espérons que le Parlement prendra enfin

« notre défense », écrivait-il, affectant de parler au nom du Procureur Hecquet, comme en son propre nom ¹.

Mais le Parlement faisait la sourde oreille, et le Procureur général se bornait à répondre à Duval de Soicourt ² :

« J'ay reçu, Monsieur, votre lettre. Votre conduite « dans l'instruction et le jugement définitif de votre « siège du 28 février 1766 est suffisamment justifiée « par l'arrêt que le Parlement a rendu le 4 juin dernier. D'ailleurs ceux qui ont signé le mémoire se « sont expliqués de manière à satisfaire le Parlement « et à devoir vous tranquilliser sur l'impression que « vous paraissez appréhender que ce mémoire n'ait « fait dans le public. »

Et Duval de répondre non sans justesse :

« L'arrêt ne me justifie pas du tout puisque le « mémoire de Linguet est postérieur ³. »

Il voulait son *quitus* public et en due forme.

Le prudent Joly de Fleury était d'autant moins disposé à le lui accorder qu'il sentait gronder autour du Parquet les colères et les menaces des parents affolés, et des amis des jeunes de Saveuse, de Maillefeu et Moisnel. La marquise Dalbert lui faisait passer, avec un sage avertissement, la lettre suivante qu'elle avait reçue de M. Douville ⁴ :

1. Lettre de Duval de Soicourt au Procureur général (dossier Joly de Fleury). Inédite.

2. Lettre du Procureur général (minute de sa main) à Duval de Soicourt (dossier Joly de Fleury). Inédite.

3. Lettre du 18 juillet 1766 de Duval de Soicourt au Procureur général (dossier Joly de Fleury). Inédite.

4. Lettre de M. Douville à la marquise Dalbert (dossier Joly de Fleury). Inédite.

« Madame, l'intérêt que vous avez bien voulu
« prendre à la triste affaire où je suis si malheureu-
« sement compromis, m'engage à recourir encore à
« vous pour en accélérer la fin, s'il est possible. Vous
« savez avec quelle légèreté de la part du premier
« juge, mon fils a été impliqué dans le procès d'Ab-
« beville. L'arrest, qui a confirmé la sentence n'a
« pas eu d'autre vue sans doute en prononçant un
« sursis, contre trois accusés jusqu'à l'exécution du
« coupable, que de faciliter la découverte de l'inno-
« cence ou du crime de ces accusés. La seule pièce
« qui pouvait justifier l'une ou l'autre, c'était le tes-
« tament de mort du condamné. Ce testament est fait.
« Il n'est plus possible d'attendre aucune espèce de
« lumière sur cet article. Le premier juge n'a donc
« plus aucune raison de suspendre sa sentence. Le
« Parlement lui a même donné dernièrement un
« grand exemple de la promptitude nécessaire dans
« ces sortes de cas, on avait sursis jusqu'après l'exé-
« cution de M. Lally au jugement de quelques per-
« sonnes impliquées dans la même affaire. Le sur-
« lendemain de l'exécution elles ont été jugées. Voilà
« douze jours écoulés depuis l'exécution du cheva-
« lier de la Barre, et l'assesseur Criminel d'Abbeville
« ne juge point. Je ne crois pas qu'il y ait rien de
« plus criant que ce délai; j'ose vous prier de vouloir
« bien le représenter à M. le Procureur Général. La
« consultation contre laquelle on a tant crié, nous
« autorisait à demander une révision de l'arrest. Je
« n'ay point saisi cette voye, parce qu'il a paru que
« le Parlement en était choqué : mais c'est donc au
« Parlement, j'ose le dire, à me tenir compte de ma
« soumission. Je ne veux pas d'autre juge que luy :

« enfin il faut bien qu'on me juge, il serait affreux
« qu'on permit à un magistrat partial, inique tel que
« celui d'Abbeville et dont l'embarras vient de ce
« qu'il sent qu'on a de quoi mettre au jour sa partialité, il serait affreux, dis-je, qu'on souffrit, que
« pour s'épargner la honte d'en être convaincu il
« mit un obstacle invincible à la justification de deux
« innocents qu'il a voulu perdre.

« Je ne demande, Madame, ni grâce, ni indulgence,
« je sollicite simplement un jugement quelconque
« qui puisse me mettre à portée de faire connaître
« aux magistrats supérieurs, combien on leur en a
« imposé, au moins dans la partie du procès qui me
« concerne. Ce jugement, M. le Procureur général
« est le maître de me le faire obtenir, en écrivant un
« mot à son substitut d'Abbeville, pour luy enjoindre
« de faire juger sans délai. Voilà la seule marque
« de protection que j'attends de sa bonté et même
« de sa justice. Je suis prêt à partir pour retourner
« chez moi et je me rendrai, s'il le juge à propos, le
« porteur de sa lettre qui mettra enfin un terme à
« une affaire terrible qui peut être n'aurait jamais
« dû avoir de commencement.

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« DOUVILLE.

« A Paris, ce 12 juillet 1766. »

Enfin, à la fin d'août, comme les choses n'avancèrent pas, Moïsnel toujours en prison, et Duval faisant la navette entre Abbeville et Paris avec la clef de sa cassette à procédures, Linguet brusqua la situation. Il écrivit ainsi au Procureur général :

« Monsieur ¹,

« J'ai appris très tard les démarches que l'on fait
« auprès de vous pour vous engager à demander la
« suppression du Mémoire à consulter qui a été
« publié il y a deux mois en faveur des sieurs Dou-
« ville de Maillefeu, Dumayniel de Saveuse et Mois-
« nel. Si le mémoire contient des faits faux et calom-
« nieux, il mérite d'être flétri; mais s'il ne contient
« rien qui ne soit conforme à la plus exacte vérité,
« c'est celui qui en sollicite la suppression, qui mérite
« d'être traité lui-même comme un calomniateur. La
« justesse ou la fausseté des faits est donc avant tout
« le point qu'il est nécessaire d'approfondir.

« C'est surtout à moi, monsieur, qu'il convient de
« vous le représenter; je suis chargé immédiatement
« de la défense des parties : c'est par mon organe
« qu'elles ont fait présenter aux autres avocats con-
« sultants les mêmes faits contre lesquels l'Assesseur
« d'Abbeville essaie de réclamer.

« S'il se croit insulté, s'il veut obtenir une justifi-
« cation éclatante, les voies régulières lui sont ou-
« vertes, il peut rendre sa plainte : il peut intimer
« celle des parties qui a signé le mémoire : il peut
« courir, s'il l'ose, les risques d'une discussion judi-
« ciaire, qui après tout aura toujours lieu tôt ou tard.
« Nous l'attendons de pied ferme; nous sommes prêts
« à prouver avec la plus éclatante authenticité, tout
« ce que nous avons avancé : mais s'en tenir comme
« il le fait à une dénonciation clandestine, chercher

1. Lettre de Linguet au Procureur général, du 21 août 1766 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

« à surprendre un arrêt sur requête, dont il se flatte
« de tirer dans l'esprit du public, autant de fruit
« que d'un arrêt contradictoire, c'est aggraver encore
« les torts dont on le charge. C'est combler la mesure
« des reproches terribles que ces parties s'apprennent
« à lui faire, et avertir la justice de veiller sur ses
« moindres démarches avec plus de scrupule que
« jamais. »

Cette lettre eut un effet souverain. On en surprend la preuve irrécusable dans les papiers de M. Joly de Fleury : le Parquet avait eu la faiblesse d'écouter les fureurs de Duval de Soicourt, et le doyen Boullenois avait préparé des conclusions ¹ dont nous possédons la minute « donnant acte à Duval de Soicourt du « désaveu de Moisnel et n'empêchant que le mémoire « soit supprimé comme calomnieux, le désaveu de « Moisnel devant rester annexé à la procédure ».

Ces conclusions se trouvent précéder en date et dans la liasse la lettre de Linguet. D'elles, après la lettre, il ne fut plus question.

C'est en vain que Duval, à la date du 29 août², suppliait encore le Procureur général de « requérir lui-même » la suppression du mémoire de Linguet. Il lui fallait cela, osait-il dire, « pour qu'il pût rester juge de Moisnel ».

La lettre était d'ailleurs d'un homme démonté. Il conjurait M. Joly de Fleury de lui donner les moyens pour se retirer « du pas qu'il avait fait », et « pour

1. Duval avait intrigué auprès de Maupeou pour la suppression du mémoire et s'était fait donner pour rapporteur le conseiller Titon, un des juges du chevalier de La Barre.

2. Lettre de Duval de Soicourt à M. Joly de Fleury, du 20 août 1766 (dossier Joly de Fleury). Inédite.

« que cette malheureuse affaire ne fut point remuée
« davantage ». »

Il racontait très humblement « qu'il avait ren-
« contré M. Linguet dans les couloirs du Palais de
« Justice, qu'il l'avait abordé, qu'il avait écouté ses
« reproches, et qu'il lui avait fait ses réponses ».

Le Procureur général comprit qu'il fallait en finir.
Il exigea du lieutenant criminel une *déclaration de
déport*, qui se trouve au dossier du Parquet, à la date
du 3 septembre, et qui est ainsi conçue :

« Déclarons, dit Duval, nous déporter du jugement
« des sieurs Douville, de Saveuse et Moissel, à raison
« de la dénonciation que nous avons faite du mémoire
« de M. Linguet ¹ », etc., etc.

Le 10 septembre, les trois jeunes gens furent enfin
absous par Lefebvre de Villers, le moins pendable
des trois juges qui avaient participé à la condamna-
tion de de La Barre.

Le 18 septembre, les trois acquittés présentèrent
requête au même magistrat dans le but d'être auto-
risés à publier la sentence d'absolution. La requête
fut accueillie.

Quant à Linguet, cet éclatant début le mit au pre-
mier rang des avocats-écrivains, et lui valut d'em-
blée une légion d'ennemis. « Ces trois enfants », a-t-il
écrit dans un de ses ouvrages ², « paraissaient perdus.
« J'écrivis pour eux : les yeux s'ouvrirent, on rougit
« du passé. Leur innocence fut reconnue et con-
« statée sans contradiction. J'avais eu les bras liés

1. Déclaration de déport, du 3 septembre (dossier Joly de
Fleury). Pièce inédite.

2. *Mémoires et Plaidoyers*, t. IX, p. 15. *Réflexions pour M^e Lin-
guet, avocat de la comtesse de Béthune*.

« jusques-là. On crut, non sans apparence de raison,
« que Lefebvre de La Barre aurait joui du même
« avantage si la défense avait pu précéder sa con-
« damnation.

« Ce succès éveilla l'envie. Les Cicérons modernes,
« ceux à qui semblait appartenir le droit exclusif de
« recueillir des palmes dans le barreau, m'aperçu-
« rent avec surprise si près d'eux sans qu'ils en eus-
« sent été avertis. Ils furent étonnés et peut-être
« allarmés. »

On pourrait croire que Linguet a exagéré dans ses lignes la jalousie dont il fut l'objet, et l'effet même de son mémoire.

Il n'en est rien. Nous verrons quels déboires suivirent ce premier triomphe. Et quant à l'action exercée sur l'âme des juges par son courageux écrit, nous en avons des témoignages irrécusables : ceux de Voltaire, de Brissot, de Devérité. Ce dernier déclare « qu'après ce mémoire il ne se trouva plus de juges « qui voulussent suivre l'instruction contre les autres « co-accusés ».

Il est enfin un dernier témoignage plus sûr encore et plus touchant.

Trois ans après les événements dont nous venons de faire le récit, en juillet 1766, Linguet était attaqué avec une extrême violence par les rédacteurs du *Mercur*. M. Douville voulut plaider à son tour pour l'avocat de son enfant, et il écrivit à Lacombe, fermier du journal, une lettre simple et émouvante où se trouve le passage suivant :

« M. Linguet est par dessus tout un honnête homme,
« qui n'a contre lui que sa haine des protections.
« Vous l'accusez sans le connaître, il a l'âme noble

« et courageuse. Il est mon bienfaiteur, le défenseur
« de ma famille et le sauveur de mon fils. »

Ce jeune Maillefeu, que notre stagiaire avait tiré des griffes de Duval de Soicourt, devint un gentilhomme aussi républicain, aussi libre d'allures, et aussi obstiné que tous ceux de sa race. Il n'oublia jamais son terrible grief contre le Parlement, le roi et le clergé. Devenu après 89 un des familiers de Danton, il s'employa avec passion et avec succès à la réhabilitation du pauvre chevalier Lefebvre de La Barre ¹.

Ensuite il s'occupa, avec non moins d'ardeur, de la condamnation de Louis XVI. On le voyait dans les couloirs de la Convention, gourmandant ceux des nobles qui avaient accepté la Révolution, et obtenant de plusieurs d'entre eux un vote pour la mort du « tyran ».

Le « tyran » mort, et de La Barre réhabilité, il semblait que M. Douville de Maillefeu, parvenu à l'âge mûr, n'eût qu'à jouir en paix de son triomphe.

Il en jouissait en effet, lorsque, longtemps après, en 1814, une nouvelle lui parvint, la nouvelle maudite du retour des Bourbons. M. Douville de Maillefeu

1. En 1789, la noblesse de Paris demanda dans ses cahiers la réhabilitation de de La Barre; mais la mémoire de cet infortuné ne reçut cette réparation que par un décret de la Convention nationale. Quant à d'Estalonde, Voltaire ne put rien obtenir pour lui. En 1774, le vertueux Maupeou refusa de lui restituer ses biens qui avaient été confisqués. En 1775, Voltaire revint à la charge et consulta Linguet sur le point de savoir s'il fallait reprendre le procès. Linguet fut d'avis de s'abstenir. Plus tard, d'Estalonde adressa un mémoire au roi (publié par M. Pouy, Amiens, 1869), et des lettres d'abolition lui furent enfin accordées par Louis XVI et enregistrées au Parlement le 2 décembre 1788.

eut une attaque,... et il mourut assassiné indirectement par ces Bourbons qui l'avaient voulu rôtir un demi-siècle auparavant.

Tout cela maintenant est de l'histoire ancienne, sauf en Picardie où la question du procès de La Barre est, paraît-il, aussi vivante que jamais.

Le nom de Duval de Soicourt est éteint, il est vrai, tandis que la race des Douville demeure aussi républicaine, vibrante et guerroyante qu'au temps jadis.

A cela près, rien n'est changé sur les bords de la Somme; les partis continuent leurs anciennes disputes près de l'église de Saint-Wulfran, et la question de savoir si le chevalier de La Barre aura sa statue à l'endroit même où le peuple a dispersé ses cendres, semble encore bien loin de recevoir une solution.